

<p style="text-align: center;">ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2013</p>

Présentation des décisions N° 2704 à 2765 inclus.
Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2012.

CULTURE :

- Affaires culturelles/CREA/Cofinancement des études pour l'implantation du CREA. Page 1
- Réseau des bibliothèques – Signature de la charte « NETPUBLIC » (INTERNET POUR TOUS) – Année 2013. Page 3
- Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental – Tarifs Année scolaire 2013/2014. Page 10
- Ecole d'Art Claude Monet – Réévaluation des tarifs – Année scolaire 2013/2014. Page 15
- Demandes de subventions à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Année 2013 – Scène de Musiques Actuelles « Le Cap »– Appel à projet culturel et politique de la ville (Zones Urbaines Sensibles). Page 19

RESSOURCES HUMAINES :

- Prestations ergonomiques du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne – Jours d'intervention au titre de l'année 2013. Page 21
- Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire – Modalités d'organisation de la sélection professionnelle - Convention avec le C.I.G. Page 24

SPORTS :

- Stade nautique – Révision des tarifs. Page 31

Rappel : les dossiers volumineux sont à votre disposition au secrétariat général.

EDUCATION :

- Enseignement privé – Institution Espérance – Participation aux frais de fonctionnement 2012-2013. Page 34
- Subvention municipale en faveur du projet pédagogique de l'école élémentaire Nonneville 2 en partenariat avec le CREA. Page 36

PATRIMOINE MUNICIPAL :

- Transfert d'un club loisirs et création d'un relais information jeunesse – Quartier du Gros Saule – Demande de subvention auprès de la région. Page 38

JEUNESSE :

- Bureau Information Jeunesse – Commission d'aide aux projets jeunes – Attribution d'une aide financière aux jeunes étudiants. Page 39

PREVENTION – SECURITE :

- Versement de subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit dans le cadre des actions menées sur la ville pour l'année 2013. Page 41

MOYENS MOBILES :

- Réforme du matériel du parc de la ville. Page 42

FONCIER :

- Quartier Est Edgar Degas – Classement dans le domaine public communal des sols de voie de la rue Edgar Degas prolongée et allée Jean Bart – Secteur Aquilon. Page 45
- Quartier Prévoyants – Le Parc – Cession d'une propriété communale située 1 avenue de Courcelles/36 Avenue Paul Langevin à Aulnay-Sous-Bois. Page 47
- Quartier Savigny-Mitry – Acquisition du sol de voie de l'impasse dénommée rue du Vélodrome. Page 49
- Quartier Prévoyants – Le Parc – Acquisition d'une propriété 36 avenue de la République formant le lot 1 à Aulnay-Sous-Bois située en emplacement réservé C6. Page 51
- Quartier Gros Saule – Désaffectation et déclassement d'un délaissé espace vert situé avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-Sous-Bois. Page 53

POLITIQUE DE LA VILLE :

- Dispositif animation sociale des quartiers - Convention pluriannuelle avec le Conseil régional d'Ile de France – programmation 2013. Page 55

COOPERATION DECENTRALISEE :

- Adhésion au réseau de coopération décentralisée pour La Palestine (RCDP). Page 59

VIE ASSOCIATIVE :

- Versement d'une subvention exceptionnelle – Comité des Quartiers du Canal de l'Ourcq – Année 2013. Page 62

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Désignation des membres représentant la collectivité au sein des associations :
 - Club des Partenaires d'Aulnay-Sous-Bois. Page 63
 - Office de tourisme d'Aulnay-Sous-Bois. Page 68

FINANCES :

- Mise en place d'une taxe de séjour dans le cadre de la création de l'office de Tourisme d'Aulnay-Sous-Bois. Page 76

SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) :

- Approbation de l'offre de concours : Conventions de mécénat formulées par :
 - la Société VEOLIA Environnement, Page 81
 - l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, Page 88
 - la Société I3F, Page 97
 - la Société BNP. Page 104

Liste des consultations engagées. Page 111

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES / CREA / COFINANCEMENT DES ETUDES POUR L'IMPLANTATION DU CREA.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU l'offre de subvention au titre de la réserve parlementaire, formulée par Monsieur Daniel GOLDBERG, député de Seine-Saint-Denis, par courrier en date du 9 janvier 2013.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que Monsieur Daniel GOLDBERG, député de Seine Saint-Denis a formulé par courrier son souhait d'offrir à la commune une subvention contribuant au financement des études pré-opérationnelles pour l'implantation du CREA à la Ferme du Vieux Pays, au titre de la « réserve parlementaire » dans le cadre de la Loi de Finances 2013.

CONSIDERANT que les subventions au titre de la « réserve parlementaire » doivent être dirigées sur des projets d'investissement faisant apparaître un cofinancement d'au moins 50% par d'autres ressources.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a inscrit au Budget Primitif pour l'année 2013 un montant de 138 000 € Hors Taxes pour les études.

CONSIDERANT que la subvention proposée au titre de la réserve parlementaire s'élève à 65 000 €, ce qui correspond à une participation inférieure à 50%, conformément aux modalités requises pour prétendre aux subventions au titre de la réserve parlementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ACCEPTE la subvention de 65 000 € au titre de la réserve parlementaire au titre du cofinancement des études pour l'implantation du CREA à la Ferme du Vieux Pays.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette subvention.

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1321 - Fonction 311

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 1**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Direction des Affaires Culturelles

**AFFAIRES CULTURELLES / CREA / Cofinancement des études pour l'implantation
du CREA à la Ferme du Vieux Pays**

La Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place une opération d'investissement visant à installer les activités du CREA sur le site de la Ferme du Vieux Pays.

Pour mémoire, le CREA, « Centre d'éveil artistique », dirigé par Didier GROJSMAN, accueille des enfants, des jeunes et des adultes pour une pratique du chant et des arts de la scène encadrée par des professionnels. Le CREA sollicite auteurs et compositeurs pour l'écriture d'opéras. A ce jour, plus d'une cinquantaine de créations ont été représentées sur les scènes de nombreux opéras et théâtres en France. Le CREA mène également des interventions hebdomadaires en milieu scolaire auprès de 940 enfants chaque année. Enfin, il est sollicité pour l'encadrement de formations en partenariat avec d'autres acteurs culturels au niveau national (opéras, théâtres, écoles de musique).

Le CREA effectue la majorité de son activité de répétition et de création au Théâtre Jacques Prévert.

Au regard de la qualité et de l'originalité de l'activité menée par le CREA, du rayonnement de son action au-delà du territoire communal, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité créer un lieu dédié à l'activité du CREA, et initier ainsi le premier centre de création vocale et scénique en France. Il s'agira d'un lieu de création, d'un lieu de pratique artistique (chant, danse, théâtre) et d'un centre de ressources.

Cette nouvelle opération d'investissement est un des projets emblématiques du Contrat de Développement Territorial, qui a reçu le label « GRAND PARIS » en 2012.

Le projet est aujourd'hui dans sa phase de lancement et d'études.

Le coût total des travaux est estimé à 4 691 908€ et la livraison est prévue courant 2015.

Par courrier en date du 9 janvier 2013, Daniel GOLDBERG, député de la Seine Saint-Denis, a confirmé la validation d'une subvention d'un montant de 65 000 € au titre de la réserve parlementaire dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2013 pour le cofinancement des études. Il est, donc, nécessaire de faire voter une délibération par le Conseil Municipal pour accepter ce concours.

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - SIGNATURE DE LA CHARTE «NETPUBLIC» (INTERNET POUR TOUS) – Année 2013.**

VU l'article L.212I-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Réseau des bibliothèques souhaite la signature de la charte NETPUBLIC ayant comme objectif de renforcer le partenariat entre l'Etat (Ministère chargé de l'Innovation, des PME et de l'Economie numérique) et les collectivités territoriales pour le développement et la promotion d'espaces numériques.

CONSIDERANT que cette charte a également pour finalité la réduction des inégalités numériques entre les citoyens.

CONSIDERANT que la signature de cette charte permettra de labelliser les espaces multimédias du Réseau des bibliothèques en Etablissement Public Numérique (E.P.N.) présentant les caractéristiques suivantes :

- Les EPN proposent des accès à Internet, ainsi qu'un accompagnement qualifié pour favoriser l'appropriation des technologies et des usages de l'Internet fixe et mobile,
- Les EPN sont des centres de ressources pour le développement numérique des territoires par la mise à disposition des équipements. Ils proposent des méthodes d'accompagnement de projets coopératifs. Ils organisent des ateliers et des parcours d'initiation accessibles à l'ensemble des citoyens.
- Les EPN sont des lieux d'expérimentation et de diffusion des nouveaux services et usages liés au numérique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de la signature de la charte NETPUBLIC entre l'Etat et la collectivité d'Aulnay-Sous-Bois.



Charte « NetPublic »

Entre l'État, représenté par Bernard BENHAMOU, Délégué aux Usages de l'Internet, Délégation aux usages de l'Internet, Ministère chargé de l'Innovation, des PME et de l'Économie numérique

Et

Le Ville d'Aulnay-sous-Bols, représentée par Gérard SEGURA, Maire-Vice Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

♦ Réduire les inégalités numériques entre les citoyens

Plus des trois quarts des foyers français sont connectés à l'Internet et 46 % des Français utilisent désormais l'Internet sur les terminaux mobiles. Cependant, une part importante de la population éprouve encore des difficultés à maîtriser les technologies et les services de l'Internet. Or la maîtrise des usages numériques est devenue essentielle aux activités sociales, culturelles et économiques des citoyens qu'il s'agisse en particulier de la recherche d'emploi, ou des démarches administratives.

La fracture numérique a pris de nouvelles formes. Désormais, il existe aussi une fracture dans les usages de l'Internet entre les personnes qui retirent des bénéfices sociaux, culturels ou économiques de l'Internet et celles qui ne maîtrisent que les aspects ludiques de ces technologies. Cette nouvelle forme de fracture numérique peut avoir de multiples origines qu'elles soient socio-économiques, générationnelles ou encore culturelles en particulier en raison de défauts de maîtrise de la langue française.

À mesure que se développent de nouveaux services en ligne, et qu'apparaissent de nouvelles générations d'objets connectés, cette disparité culturelle dans les usages pourrait devenir préjudiciable au développement de notre société tant sur le plan économique que sur le plan culturel.

Le développement d'espaces dédiés à l'accompagnement du grand public à l'Internet et à ses usages est l'un des moyens essentiels sur lesquels doivent s'appuyer les acteurs publics pour réduire les inégalités numériques.

♦ **Renforcer le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales pour le développement et la promotion d'Espaces Publics Numériques.**

La présente Charte s'inscrit, dans la continuité des principes définis par la circulaire du 23 août 2001 relative à la mise en place des Espaces Publics Numériques (EPN), le Décret du 8 décembre 2003 portant création de la Délégation aux Usages de l'Internet » pour une politique de l'accès public à l'Internet :

- Décentralisation et démarches de proximité, valorisation de l'action des collectivités territoriales ;
- Formation et participation de tous les citoyens à la maîtrise et à l'élaboration des services numériques ;
- Aide au développement des services numériques des collectivités et des administrations ;
- Promotion des Espaces Publics Numériques dans leurs missions d'accompagnement à l'Internet et la formation à la culture numérique.

Les EPN sont l'un des instruments majeurs de la politique d'accès public à l'Internet. En effet, la création et le succès de ces espaces nécessitent de prendre en compte les besoins des populations, de leur appropriation des usages de l'Internet, des nouveaux services et outils du numérique, ainsi que des ressources locales disponibles. Les collectivités territoriales sont ainsi les premiers architectes du développement numérique des territoires, de l'accompagnement des usages, et du fonctionnement des Espaces Publics Numériques. Elles prennent les initiatives nécessaires à l'ouverture des EPN, à leur mise en réseau, à leur dotation en ressources et à leur bon fonctionnement, et veillent à les articuler avec un projet de développement local. Cela, afin de les aider à mieux les intégrer dans l'écosystème local et leur permettre de participer à de nouvelles missions au service des territoires.

L'État accompagne les initiatives visant à généraliser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par tous. Il intervient afin d'assurer l'égalité territoriale en matière d'accès public à l'Internet, de garantir la qualité des projets et des services proposés dans les EPN, de favoriser une appropriation raisonnée et créative de ces nouveaux outils.

L'État et les collectivités territoriales souhaitent renforcer leur partenariat pour œuvrer plus efficacement en faveur de la généralisation de l'accès à l'Internet et de la diffusion de ses usages à travers le développement d'Espaces Publics Numériques présentant les caractéristiques suivantes :

- Les EPN proposent des accès à l'Internet, ainsi qu'un accompagnement qualifié pour favoriser l'appropriation des technologies et des usages de l'Internet fixe et mobile.
- Les EPN sont des centres de ressources pour le développement numérique des territoires. Ils mettent à disposition des équipements. Ils proposent des méthodes d'accompagnement de projets coopératifs. Ils organisent des ateliers et des parcours d'initiation accessibles à l'ensemble des citoyens.

- Les EPN sont des lieux d'expérimentation et de diffusion des nouveaux services et usages liés au numérique, ainsi que des lieux d'animation de projets collaboratifs de proximité (co-construction, participation, partenariats, etc.). Les EPN peuvent aussi développer des activités liées aux technologies de fabrication numérique de proximité via des « Fablabs » ou laboratoires de fabrication numérique. Les EPN peuvent aussi organiser des actions visant à développer la maîtrise des informations issues des administrations et des entreprises pour permettre aux citoyens de créer les nouveaux services dont ils auront besoin au quotidien (dans le cadre d'« InfoLabs »).

L'État et les collectivités

- » assurent la promotion de ces espaces en améliorant leur visibilité et celle de leurs activités afin de permettre à l'ensemble des citoyens d'en bénéficier.
- » s'attachent à les intégrer aux politiques de développement numérique des territoires, mais aussi aux politiques économiques, sociales, éducatives, culturelles en particulier dans le domaine de l'emploi et du développement durable.

CHARTRE « NETPUBLIC » (Internet pour tous)

Les deux parties s'accordent pour adopter en commun la présente charte « NETPUBLIC » (téléchargeable sur le site de la Délégation aux usages de l'Internet (<http://delegation.internet.gouv.fr/netpublic>), dans l'objectif de promouvoir, de manière concertée, à travers une labellisation nationale, les espaces publics numériques répondant aux critères énoncés ci-dessous.

♦ Critères d'attribution du label NETPUBLIC

Les « EPN NetPublic » sont des organismes à but non lucratif qui assurent une mission d'intérêt général d'accompagnement des usages et des innovations. Ils sont des centres de ressources pour les territoires et des espaces de formation et d'expérimentation facilitant la maîtrise et la création de nouveaux usages. Ils s'adressent à l'ensemble des publics dans une perspective de réduction de la fracture numérique et s'inscrivent dans une dynamique socio-économique, culturelle et durable.

Ils doivent s'inscrire dans le cadre de l'annuaire géolocalisé¹ sur le portail NetPublic ou sur la web application mobile MonEPN²

Ces espaces mettent en œuvre les politiques publiques :

- de lutte contre les inégalités numériques : accompagnement des nouveaux acquéreurs d'équipements informatiques fixes et mobiles dans le cadre d'actions de type « Internet accompagné » ou intégrant le don d'ordinateurs reconditionnés,
- de développement des services numériques : formation des parents d'élèves à l'utilisation des environnements numériques de travail (ENT) etc.
- de développement de la culture numérique : éducation scientifique et technique, lecture numérique, innovation, économie numérique (FabLabs) etc.

¹ <http://www.netpublic.fr/net-public/espaces-publics-numeriques/repertoire-national/>

² <http://www.m.monepn.org>

1/ Les populations concernées

Les espaces labellisés « EPN NetPublic » sont des lieux ouverts à tous (familles, enfants et grand public), et prioritairement aux personnes qui ne disposent pas d'un accès à l'Internet ou restent éloignées des technologies de l'information pour des raisons générationnelles, culturelles ou économiques.

Ils favorisent l'accès et la formation à l'Internet des personnes handicapées. Ils développent des actions ciblées à destination de publics qui restent éloignés de l'Internet, (personnes âgées, foyers défavorisés...). Ils adaptent leur accueil et leurs actions aux besoins des populations de leurs territoires grâce à l'intégration dans les projets de développement local ou par des actions de partenariat avec les acteurs locaux.

Les partenariats avec les différents acteurs sociaux, culturels, éducatifs, économiques, institutionnels du territoire sont vivement encouragés pour atteindre ces objectifs de développement numérique durable du territoire avec le concours et au bénéfice de la population.

2/ Les moyens

Les EPN labellisés NetPublic disposent d'ordinateurs et d'outils connectés à l'Internet ainsi que des équipements techniques et pédagogiques adaptés à leurs projets et à leurs actions (vidéoprojection, mobiles, le cas échéant imprimante 3D, etc.).

Les EPN labellisés NetPublic proposent à leurs usagers un accompagnement personnel ou collectif assuré par un personnel qualifié disposant des compétences techniques, éducatives et pédagogiques nécessaires. Les animateurs-médiateurs numériques ainsi que les responsables, de ces espaces reçoivent une formation adaptée.

3/ Initiation et la découverte de la culture numérique

Les espaces labellisés veillent à garantir une formation numérique de proximité (dans ou hors les murs) associée à des temps forts de mobilisation (fête de l'Internet, Jeux en réseau, festivals numériques, FebLabs) qui va de l'alphabétisation à une véritable appropriation citoyenne. Ils assurent prioritairement l'initiation des débutants aux compétences de base nécessaires à l'utilisation des équipements informatiques fixes ou mobiles. Ils permettent de découvrir les ressources multimédias et les principaux services de l'Internet en accompagnant progressivement les usagers. Ils visent par des temps d'éducation informelle et d'échanges de savoir-faire à la maîtrise autonome et responsable de ces technologies. Ces espaces ont ainsi pour objectif de permettre aux usagers de l'Internet d'être sensibilisés aux enjeux et aux bénéfices de la maîtrise de l'Internet mais également aux moyens d'éviter les risques notamment pour les plus jeunes publics.

Les EPN ont aussi pour mission d'initier à l'usage des terminaux mobiles notamment grâce aux applications d'intérêt général du portail Proximité Mobile qui permettront, y compris aux primo-utilisateurs, de découvrir les services de l'Internet mobile.

4/ Le développement des usages

Les espaces labellisés sont des lieux d'appropriation de l'Internet et des outils numériques qui associent initiation et usage pour une véritable formation par la découverte et l'expérimentation.

Au-delà des services de base de l'Internet, les espaces labellisés expérimentent et promeuvent les usages publics, notamment pour l'accès au savoir et à la culture, à l'histoire des arts, aux livres électroniques, aux bases de données documentaires, etc. Ils permettent également de s'initier aux bases de l'éducation scientifique et technique

(programmation informatique, robotique, technologies de fabrication numérique (FabLabs). Les « EPN NetPublic » sont aussi des lieux d'information sur les services et les technologies qui facilitent la vie quotidienne (services et technologies de la maîtrise de l'énergie et du développement durable, services liés au tourisme et à la valorisation du territoire, services liés à la santé et en particulier à la prévention, etc.). Les « EPN NetPublic », grâce à l'accès aux ressources du portail netemploi.fr, accompagnent aussi à la recherche de formation et d'emploi sur Internet. Ils permettent enfin de se familiariser aux services de l'administration électronique sur ordinateur et sur les terminaux mobiles.

Ils contribuent à la réalisation de projets collaboratifs de proximité destinés à faciliter l'appropriation des technologies numériques par le grand public. Ils assurent ainsi la conduite de projets numériques liés au développement local qui permettent de réunir les familles, les jeunes, les scolaires ainsi que les personnes âgées ou isolées.

5/L'environnement

Les Espaces Publics Numériques labellisés sont des centres de ressources ouverts souvent adossés à des équipements publics ou privés existants (bibliothèque, médiathèque, mairie, école, maison de quartier, centre culturel, centre social, maisons du handicap etc.), et ce dans une optique d'enrichissement mutuel. Ils privilégient aussi des partenariats avec des acteurs locaux publics ou privés, ainsi que des dispositifs itinérants et des antennes de proximité. Ils développent aussi des ressources en ligne ainsi que des activités événementielles par exemple lors de la réalisation de projets dans les quartiers, les établissements scolaires, le secteur associatif, etc.

Leur action s'inscrit dans le cadre des politiques territoriales de développement numérique, de développement durable (Agenda 21), de développement culturel et économique.

À l'échelle des territoires, la mutualisation des ressources et moyens des EPN est encouragée, ainsi que leur fonctionnement en réseau.

♦ Adhésion à la charte « NETPUBLIC » (Internet pour tous)

Toute collectivité territoriale peut adhérer à la charte. Elle en adresse une copie signée au Préfet de Région et signale les espaces labellisés dans la base nationale des lieux d'accès public à l'Internet, gérée par la Délégation aux usages de l'Internet (<http://delegation.internet.gouv.fr/bddui/api/accpublic/index.php>).

Les dispositions de la présente charte sont également applicables, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi qu'aux « pays » qui en font la demande.

De la même manière, les organismes publics ou associatifs assurant une mission d'intérêt général en matière d'accès public à l'Internet et aux technologies numériques peuvent adhérer à la Charte.

Seuls les collectivités et organismes adhérents peuvent concéder le droit de bénéficier du label NetPublic aux EPN de leur ressort qui répondent aux critères mentionnés ci-dessus.

À titre exceptionnel, le label peut être attribué, sur proposition de l'État ou des collectivités, à des opérations d'intérêt commun en lien avec les activités développées par les « EPN NetPublic ».

♦ Engagement de l'État

L'État s'engage à :

- promouvoir la charte « NetPublic » ;
- permettre aux collectivités adhérentes d'utiliser une signalétique unifiée reprenant la charte graphique « NetPublic » ;
- associer les collectivités aux actions de l'État en faveur du développement des usages de l'Internet et du numérique ;
- favoriser la mise en place de centres interrégionaux de ressources et d'animation de réseaux, pour favoriser le fonctionnement des EPN par la mutualisation de leurs moyens ;
- faciliter l'initiation du public au sein des « EPN NetPublic » par l'élaboration du référentiel de compétences du « PIM » (Passport pour l'Internet et le multimédia), dispositif de certification en ligne qui atteste de l'acquisition des compétences de base liées aux usages du numérique ;
- soutenir la formation des animateurs et responsables des « EPN NetPublic » notamment par la réalisation de tutoriels et de cours en ligne ;
- mettre à disposition des acteurs de l'accès public à l'Internet des instruments de référence communs, notamment l'annuaire géolocalisé des espaces d'accès publics à l'Internet, des guides juridiques, un portail de ressources dédiées aux animateurs ; ...
- faire bénéficier les espaces « NetPublic » des conditions tarifaires privilégiées prévues par les conventions de coopération conclues entre la Délégation aux Usages de l'Internet d'une part, et les entreprises partenaires du secteur des TIC, d'autre part, pour l'acquisition de matériels et de logiciels ou l'accès à des services utiles à leur fonctionnement.

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2013/2014**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie.

CONSIDERANT que la dernière grille tarifaire du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental a été arrêtée par délibération N° 8 du Conseil municipal du 10 mai 2012.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les droits et tarifs pour la future année scolaire 2013-2014 en continuant à appliquer le principe du quotient familial.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'Aulnaysiens,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prévoir que les usagers du CAP (scène de musiques actuelles), du Centre de danse du Galion et du CREA bénéficient d'une réduction forfaitaire de 10% lors de leur inscription aux activités du conservatoire (sur présentation d'un justificatif pour l'année 2013-2014),

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de continuer la gratuité des cours pour les élèves de CHAM (classes à horaires aménagés musicales), dans le cadre du projet pédagogique conclu entre le Conservatoire et le collège Le Parc, à savoir un cours individuel d'instrument, un cours collectif de formation musicale et un cours de pratique collective instrumentale. Toute autre discipline supplémentaire fera l'objet d'un paiement au tarif normal.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante cette nouvelle tarification selon le tableau de tarifs annexé, qui représente une augmentation de 2 % liée au coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ADOpte les nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2013/2014.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1er septembre 2013 et sur la base de ces dispositions les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1^{er} septembre 2013.

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 311.

**Conservatoire de musique et de danse à
rayonnement départemental – CRD- Tarifs 2013/2014**

Barème s'appliquant aux élèves Aulnaysiens.

COMMUNE	Une discipline Tarifs trimestriels		
	1 ^{er} membre de la famille	2 ^{ème} membre de la famille	A partir du 3 ^{ème} membre de la famille
Tranches de barème			
0 € à 137,28 €	11,00 €	9,00 €	7,00 €
137,29 € à 228,75 €	17,50 €	13,50 €	10,50 €
228,76 € à 381,20 €	23,50 €	19,00 €	15,50 €
381,21 € à 686,10 €	33,50 €	26,50 €	21,00 €
686,11 € à 990,99 €	48,00 €	39,00 €	30,00 €
991 € à plus	69,00 €	54,00 €	43,00 €

COMMUNE	Discipline supplémentaire Tarifs trimestriels		
	1 ^{er} membre de la famille	2 ^{ème} membre de la famille	A partir du 3 ^{ème} membre de la famille
Tranches de barème			
0 € à 137,28 €	6,50 €	6,00 €	5,00 €
137,29 € à 228,75 €	9,50 €	8,50 €	7,50 €
228,76 € à 381,20 €	13,50 €	11,50 €	9,50 €
381,21 € à 686,10 €	19,00 €	17,00 €	14,50 €
686,11 € à 990,99 €	27,50 €	24,00 €	20,50 €
991 € à plus	39 €	34,00 €	28,50 €

Barème s'appliquant aux élèves dont les parents habitent à l'extérieur de la commune.

HORS COMMUNE

Une discipline, tarif trimestriel	Discipline supplémentaire, tarif trimestriel
164,00 €	83,50 €

Le droit d'inscription est payable lors de l'inscription pour les nouveaux élèves et dès la reprise des cours pour les élèves déjà inscrits au conservatoire l'année précédente.

Le nombre de disciplines pratiquées conditionne l'ordre des inscriptions des membres d'une même famille. Est considéré comme premier inscrit le membre qui comptabilise le plus grand nombre de disciplines, le classement s'effectuant ensuite par ordre décroissant du nombre de disciplines. Dans le cas d'un inscrit à quatre disciplines et plus, le montant facturé est plafonné à trois disciplines.

Les disciplines collectives telles la chorale, la musique de chambre et l'orchestre sont considérées comme des disciplines complémentaires pour les élèves pratiquant d'autres disciplines au sein du conservatoire, et à ce titre sont gratuites.

Dans le cas, où elles seraient pratiquées comme activité unique, elles sont facturées selon la grille tarifaire ci-jointe pour les élèves dont les parents habitent la commune :

COMMUNE	
TARIF ANNUEL	
Tranches de barème	Inscription à seulement une des disciplines suivantes : Harmonie, Orchestre, musique de chambre, ou chorale
0 à 137,28 €	11,00 €
137,29 € à 228,75 €	17,50 €
228,76 € à 381,20 €	23,50 €
381,21 € à 686,10 €	33,50 €
686,11 € à 990,99 €	48,00 €
991 € à plus	69,00 €

Le tarif fixe de 164,00 € annuel sera appliqué aux élèves dont les parents habitent à l'extérieur de la commune.

Les élèves déjà inscrits à l'une des structures suivantes pour l'année scolaire 2013-2014 : CAP, CREA, Centre de Danse du Galion bénéficieront d'une réduction de 10% sur le tarif applicable sur présentation d'un justificatif.

Les élèves suivant un cursus dans le cadre des classes à horaires aménagés musicales – CHAM – sont exonérés des droits d'inscription pour l'enseignement de la formation musicale, d'une discipline instrumentale et des disciplines collectives instrumentales. Toute discipline supplémentaire sera facturée au tarif normal selon les modalités définies par la grille tarifaire de l'année.

Il est précisé que les réinscriptions seront acceptées pour les familles à jour de leurs droits d'inscription et ayant rendu les ouvrages empruntés à la bibliothèque du conservatoire.

Le droit d'inscription est calculé sur la base d'un coût annuel. Afin de faciliter l'accès à la culture au plus grand nombre, il est proposé un échelonnement trimestriel prévu dans les tableaux ci-dessus. Il est payable au début de chaque trimestre. Néanmoins, il est prévu que ceux qui le souhaiteraient puissent régler à l'année. Tout trimestre commencé est dû.

Les élèves demandant un congé temporaire en instrument et qui souhaitent que leur place soit conservée devront s'acquitter du paiement des droits d'inscription annuels minorés de 50%.

La première année d'apprentissage de l'instrument, le conservatoire prête des instruments, à titre gratuit, et dans la limite de ses disponibilités, pendant un an. Ce prêt est soumis au dépôt d'une caution suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous. Cette caution ne sera pas encaissée hormis dans les cas de vol ou de dommages rendant l'achat d'un nouvel instrument inévitable au regard de l'expertise effectuée. Tout instrument non rendu entraînera l'émission d'un titre de recette correspondant au coût d'achat d'un nouvel instrument.

TARIF CAUTION PRÊT D'INSTRUMENTS	
Instruments	Montant de la caution
Flûte traversière, violon, cornet	500 €
Autre instrument	1000 €
Embouchure (bec) pour instruments à vent	100€



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 3**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental.

**CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2013/2014**

Comme chaque année, les tarifs du Conservatoire sont révisés. Rappelons que dans le but de favoriser l'accès à la culture du plus grand nombre, la ville a décidé en 2008 d'instaurer une tarification tenant compte du quotient familial, le calcul du quotient familial se fera selon les nouvelles règles détaillées par la délibération cadre.

Pour l'année scolaire 2013/2014, le conservatoire gardera la même tarification à 6 grilles majorées de 2%, ce qui correspond à l'augmentation du coût de la vie.

En 2008 également, se basant sur le principe de gratuité de l'enseignement et sur une décision du Tribunal administratif de Versailles qui avait condamné la ville pour avoir demandé le paiement de droits de scolarité aux élèves des Classes à Horaires Aménagés Musicales (Cf. contentieux N° 993717 993719 993751 993753 - Tribunal administratif de Versailles, publié au recueil Lebon),

La ville a décidé de mettre en place la gratuité des cours pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés musique (classes « CHAM »). En revanche il convient de limiter l'application de ce principe au cursus de base, à savoir : une discipline instrumentale, une discipline collective de formation musicale et une pratique collective instrumentale. Par conséquent, toute autre discipline supplémentaire fera l'objet d'une tarification normale.

Dans le même objectif de favoriser l'accès à la Culture pour le grand nombre d'Aulnaysiens et afin de favoriser une circulation des usagers entre structures, il est proposé d'appliquer une réduction forfaitaire de 10 % pour tout usager du Cap, du Centre de danse du Galion ou du CREA qui s'inscrirait au Conservatoire (sur présentation d'un justificatif pour 2013-2014).

Pour sa part, le Conservatoire dispose d'un parc important d'instruments destinés à être prêtés la première année d'apprentissage aux élèves. Chaque année, ce sont environ 120 à 150 instruments qui sont ainsi prêtés gratuitement. Or, la constitution d'un tel parc est un investissement important pour la ville au regard du prix des instruments de musique. C'est pourquoi, il convient de reconduire le dépôt d'une caution de 500 € pour un violon ou

d'une flûte et de 1 000 € pour tout autre instrument. Cette caution ne sera encaissée que dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante qui nécessiterait le rachat de l'instrument. Tout instrument non rendu fera l'objet de l'émission d'un titre de recette correspondant au montant de l'achat d'un instrument neuf. Ce système permet de responsabiliser les usagers et de se prémunir, en partie, de tout vol éventuel.

Notons que le tarif pour les usagers n'habitant pas la commune est unique.

Devant le nombre recrudescant de personnes remettant en cause le tarif trimestriel par rapport au nombre de cours dispensés, il convient de préciser que le droit d'inscription est calculé sur la base d'un coût annuel. Afin de faciliter l'accès à la culture au plus grand nombre, il est proposé un échelonnement trimestriel prévu dans les tableaux ci-dessus. Il est payable au début de chaque trimestre. Néanmoins, il est prévu que ceux qui le souhaiteraient puissent régler à l'année. Tout trimestre commencé est dû.

Il est précisé que les réinscriptions seront acceptées pour les familles à jour de leurs droits d'inscriptions et ayant rendu les ouvrages empruntés à la bibliothèque du conservatoire.

Objet : **CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET –
REEVALUATION DES TARIFS - ANNÉE SCOLAIRE
2013/2014.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie.

CONSIDERANT que la dernière grille tarifaire de l'Ecole d'art Claude Monet a été arrêtée par délibération N° 9 du Conseil municipal du 10 mai 2012.

CONSIDERANT la nécessité, il souhaite modifier les droits et tarifs pour la future année scolaire 2013-2014 en continuant à appliquer le principe du quotient familial.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'Aulnaysiens, enfants et adultes,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante cette nouvelle tarification selon le tableau de tarifs annexé, qui représente une augmentation de 2 % liée au coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les nouveaux tarifs de l'école d'art Claude Monet pour l'année scolaire 2013-2014.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2013 et sur la base de ces dispositions les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1^{er} septembre 2013.

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 312.

ECOLE D'ART CLAUDE MONET
TARIFS ANNÉE SCOLAIRE 2013/2014

Barème s'appliquant aux élèves Aulnaysiens (droit d'inscription trimestriel en euros et par atelier).

Tranches de barème	ADULTES			ENFANTS		
	1 personne ou 1er membre de la famille	2ème membre de la famille	A partir du 3ème membre de la famille	1 personne ou 1er membre de la famille	2ème membre de la famille	A partir du 3ème membre de la famille
0 € à 137,28 €	10,00 €	8,00 €	7,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €
137,29 € à 228,75 €	15,50 €	13,00 €	11,50 €	13,50 €	11,00 €	10,00 €
228,76 € à 381,20 €	22,50 €	19,00 €	17,00 €	18,50 €	15,00 €	14,00 €
381,21 € à 686,10 €	34,00 €	27,00 €	24,00 €	26,00 €	22,00 €	21,00 €
686,11 € à 990,99 €	46,50 €	39,00 €	34,50 €	38,00 €	32,00 €	28,00 €
991 € à plus	65,50 €	56,00 €	47,00 €	51,50 €	44,00 €	39,00 €

Barème s'appliquant aux élèves extérieurs à la commune (droit d'inscription trimestriel en euros et par atelier).

ADULTES	ENFANTS
127,00 €	101,00 €

Ces barèmes sont applicables à la plupart des cours dispensés à l'École d'art Claude Monet. Toutefois, un tarif spécifique est prévu pour les visites-conférences.

Visites-conférences (droit d'inscription trimestriel en euros et par atelier).

Ce tarif inclut les conférences, les droits d'entrée dans les musées et le transport en car aller/retour.

Tranches de barème	ADULTES
0 à 137,28 €	36,00 €
137,29 € à 228,75 €	40,00 €
228,76 € à 381,20 €	45,50 €
381,21 € à 686,10 €	53,00 €
686,11 € à 990,99 €	63,00 €
991 € à plus	77,50 €
Hors commune	77,50 €

Le droit d'inscription est payable lors de l'inscription et avant chaque trimestre. Il est précisé que les réinscriptions (concernant les anciens élèves) seront acceptées pour les familles à jour de leurs droits d'inscription.

Le droit d'inscription est calculé sur la base d'un coût annuel. Afin de faciliter l'accès à la culture au plus grand nombre, il est proposé un échelonnement trimestriel prévu dans les tableaux ci-dessus.

Il est payable d'avance, aux dates indiquées sur les factures envoyées à domicile dans le mois qui précède le début de chaque trimestre. Néanmoins, il est prévu que ceux qui le souhaiteraient puissent régler à l'année. **Tout trimestre commencé est dû.**

Seuls des remboursements peuvent être envisagés dans l'année pour les démissionnaires, à titre exceptionnel (maladie ou accident grave ne permettant pas l'exercice de l'activité, mutation, déménagement lointain).

Pour les élèves extérieurs à la commune, le paiement devra obligatoirement être fait à l'année. Néanmoins, un élève arrivant en cours d'année ne règlera que les trimestres restants dus.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 4**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 Mai 2013**

Service émetteur : Ecole d'art Claude Monet

**ECOLE D'ART CLAUDE MONET – REEVALUATION DES TARIFS POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 2013/2014**

Comme chaque année, les tarifs de l'Ecole d'art Claude Monet sont réévalués. Depuis 2008, la Ville a décidé d'instaurer une tarification en fonction du quotient familial afin de favoriser l'accès aux activités artistiques au plus grand nombre.

Le calcul du quotient familial se fera selon les nouvelles règles détaillées par la délibération cadre.

Pour l'année scolaire 2013-2014, l'Ecole d'art Claude Monet gardera la même tarification à 6 grilles, majorées de 2 % en moyenne, ce qui correspond à l'augmentation du coût de la vie. La dégressivité en fonction du nombre de personnes inscrites dans la même famille est aussi conservée.

Cette proposition représente un coût de 0,50 € à 1,50 € pour les élèves aulnaysiens par trimestre et de 2,00 € à 2,50 € pour les élèves hors commune par trimestre, soit 6,00 € à 7,50 € à l'année.

Précisons que le tarif pour les élèves hors commune est unique et payable obligatoirement à l'année.

Le tarif pour les cours de visites-conférences comprend les réservations dans les musées pour trois sorties par trimestre ; les transports en car étant déjà inclus dans la cotisation. Ce tarif est spécifique car ce cours est mensuel (tarif maximum aulnaysien appliqué pour les élèves hors commune).

A titre d'information et afin qu'il n'y ait pas d'équivoque au sujet du nombre de cours dispensés en rapport avec le tarif trimestriel, il convient de rappeler que le droit d'inscription est calculé sur la base d'un coût annuel. L'échelonnement trimestriel du droit d'inscription a été mis en place afin de faciliter l'accès à la culture au plus grand nombre. Toutefois, il est prévu que ceux qui le souhaiteraient puissent régler à l'année.

Tout trimestre commencé est dû.

Pour les élèves inscrits l'année précédente, les réinscriptions seront acceptées pour les familles à jour de leurs droits d'inscriptions.

Objet : **DEMANDES DE SUBVENTIONS A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - ANNEE 2013 - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - APPEL A PROJET CULTUREL ET POLITIQUE DE LA VILLE (ZONES URBAINES SENSIBLES).**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » a pour vocation la diffusion, la répétition et la pratique instrumentale. L'Etat, le Ministère de la Culture et de la Communication, la Direction Régionale des Affaires Culturelles font des appels à projets auprès des différents protagonistes du secteur culturel.

CONSIDERANT que les projets retenus bénéficient d'une aide financière compte-tenu qu'ils participent à la consolidation de la politique d'éducation culturelle nationale,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à projet « Culture et Politique de la Ville » portant sur l'éducation artistique et culturelle, les projets du Cap qui portent sur le développement d'ateliers d'éveil musical et Gamélan à destination des enfants et adultes inscrits auprès des centres sociaux ont été retenus,

CONSIDERANT qu'à ce titre la Direction Régionale des Affaires Culturelles propose une aide financière de 2000 € (deux mille euros) pour chacun des projets retenus et qu'il convient d'instruire le dossier qui permettra de consolider ces recettes.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, d'en instruire le dossier préalable et de faire établir les bilans afférents aux actions menées.

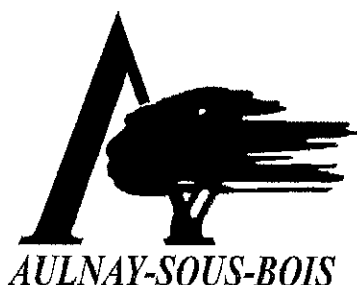
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Ministère de la Culture et de la Communication, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville, Chapitre 074 – Article 74718 – Fonction 33.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 5**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Scène de musiques actuelles LE CAP.

DEMANDES DE SUBVENTIONS A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - ANNEE 2013 - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - APPEL A PROJET CULTUREL ET POLITIQUE DE LA VILLE (ZONES URBAINES SENSIBLES).

Historique :

A la suite du dispositif «Dynamique Espoir Banlieues» (2009-2011), la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France a continué à soutenir en 2012 des projets culturels et artistiques exemplaires à destination des populations des zones urbaines sensibles, et notamment le projet d'atelier d'éveil musical du Cap.

Le dispositif poursuit les objectifs fixés en-2012. Il affiche une priorité sur les zones urbaines sensibles (ZUS) et favorise la structuration de partenariats entre les acteurs culturels et les acteurs du champ social.

Dans ce cadre le Cap a répondu par deux projets :

- Un projet d'atelier d'éveil musical « Chants et percussions du Monde » à destination des enfants - à partir de 6 ans - inscrits auprès des centres sociaux d'Aulnay-sous-Bois.
- Un projet d'ateliers de pratique musicale collective et de sensibilisation aux arts de Bali et Java « Quartier Gamélan » à destination d'un public mixte et inter générationnel inscrits auprès des centres sociaux d'Aulnay-sous-Bois.

Les deux projets ont été retenus et la Direction Régionale Des Affaires Culturelles propose en soutien à chacun des projets une aide de 2 000 euros (deux mille euros), soit 4 000 euros (quatre mille euros).

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - PRESTATIONS ERGONOMIQUES DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE - JOURS D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2013.**

VU l'article 1.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°11 du 23 septembre 2010 portant sur la signature d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Petite couronne d'Ile-de-France dans le cadre de la prévention des risques professionnels,

VU la délibération n°46 du 22 Mars 2012 portant sur l'accroissement des prestations du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) concernant les études ergonomiques à la restauration municipale,

CONSIDERANT que la présente extension de la convention initiale a pour objet d'augmenter le nombre de prestations ergonomiques pour l'année 2013 dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

CONSIDERANT que l'objectif est de poursuivre le travail d'analyse des ergonomes consécutif aux entretiens menés en interne et de procéder à la mise en route des préconisations et aménagements nécessaires.

CONSIDERANT que, malgré des recherches d'amélioration constante en matière de prévention des risques professionnels à la restauration municipale, l'absentéisme demeure élevé et un nombre croissant d'agents est concerné par des restrictions médicales, des demandes d'aménagement de poste et des reclassements professionnels. Cette situation révèle une dégradation de l'état de santé des agents et rend l'organisation des services difficiles. De plus, dans le contexte actuel d'allongement de la carrière professionnelle, la collectivité doit agir sur la pénibilité physique et mentale pour prévenir l'usure professionnelle et favoriser le maintien en activité de son personnel.

A cet effet, il apparaît pertinent d'autoriser le Maire à signer, avec le ClG, une demande pour 20 jours complétant les prestations de 2012 et poursuivre le travail engagé pour optimiser et améliorer les conditions de travail du personnel.

Le montant de la prestation pour l'année 2013 s'élève à 10 700 €. Ce montant sera versé au ClG sur présentation d'une facture. Le paiement sera effectué en fin d'année au regard des jours supplémentaires réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président

DIT qu'elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2013.

PRECISE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 011 - article 6228 - fonctions 020.



Pantin le 23 avril 2013

Direction de la Santé
et de l'Action Sociale
Service Ergonomie et
Ingénierie de la Prévention
des Risques Professionnels
Votre correspondante :
Cathy ALPHONSE
☎ 01 56 96 83 57

Monsieur Gérard SEGURA
Maire
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
BP 56
93602 AULNAY-SOUS-BOIS

Monsieur le Maire,

Votre collectivité est actuellement adhérente pour une période de 5 ans au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du CIG pour les missions d'inspection et de conseil en prévention des risques professionnels.

Par courrier du 17 avril 2013, vous avez souhaité 20 jours supplémentaires pour l'année 2013. Je prends acte de votre demande et vous remercie de la confiance que vous témoignez au CIG.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Emploi, des Concours,
De la Santé et de l'Action Sociale

Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne
de la Région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81

www.cig929394.fr

Fonction Publique Territoriale



Muriel GIBERT

Objet : **PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS A L'EMPLOI TITULAIRE - MODALITES D'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE. CONVENTION AVEC LE C.I.G.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

VU le rapport présenté au Comité technique Paritaire du 16 avril 2013,

VU la convention portant sur l'organisation des commissions de sélection professionnelle par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne pour le compte des collectivités affiliées,

CONSIDERANT que les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, précitée, selon lesquelles il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT que le recensement des contractuels, éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire », a été effectué,

CONSIDERANT que les informations du recensement ont été répertoriées dans un rapport présenté au Comité technique paritaire le 16 avril 2013, lequel fait apparaître (document joint) :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- ainsi que l'ancienneté acquise en tant que contractuel au sein de la ville d'Aulnay-sous-Bois (annexe 1),

CONSIDERANT ce rapport, et compte tenu de la gestion prévisionnelle des effectifs, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire a été élaboré, il détermine :

- les emplois qui seront ouverts à la sélection,
- les grades associés,
- le nombre de postes,
- et la répartition des recrutements de 2013 à 2016 (annexe 2),

CONSIDERANT que la loi permet de lisser ce programme sur 4 ans, mais qu'afin de permettre à chaque agent concerné d'accéder à un emploi titulaire dans les meilleurs délais, il est proposé d'appliquer cette mesure sur l'année 2013 et d'ouvrir autant de postes qu'il y a d'agents éligibles acceptant ces dispositions. Hormis pour les grades à accès direct sans concours, il est proposé que ce dispositif de sélection professionnelle soit confié au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France (C.I.G.) (convention annexée),

CONSIDERANT que la commission de sélection professionnelle, instituée par l'article 19 de la loi du 12 mars 2012 précitée, et placée auprès du C.I.G., chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle, se prononcera sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrits dans notre programme pluriannuel,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter le programme pluriannuel « accès à l'emploi titulaire » défini en annexe et de déléguer l'organisation des sélections professionnelles au C.I.G.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 16 avril 2013,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire susvisée,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Petite couronne,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, au chapitre 011, article 6228, diverses fonctions.

Annexe 1- Rapport présentant la situation des agents non titulaires éligibles au dispositif

Tableau détaillé par filière, grade, poste, ancienneté et catégorie hiérarchique

Filière	Poste	Ancienneté au 31 mars 2011	Ancienneté au 16 avril 2013	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Filière Administrative	Directeur Education Et Restaurants	9,67	12,00	1			1
	Chargé De Mission Vie Asso / Coop Déc.	2,92	5,00	1			1
		2,93	5,00	1			1
	Charge De Mission Intercommunale	2,67	5,00	1			1
	Charge De Reclassement	3,17	5,00	1			1
	Chef De Service Administration Dga Sdp	3,75	6,00	1			1
	Chef Du Pôle Création Communications	2,42	5,00	1			1
	Chef Service Sejours Gestion Admi Logist	2,58	5,00	1			1
	Directeur Adji Ecole D'Art Claude Monet	4,08	6,00	1			1
	Documentaliste	2,25	5,00	1			1
	Resp. Bureau Aide Aux Victimes	5,42	8,00	1			1
	Conseiller En Insertion Rsa / Adjoint	0,33	3,00		1		1
	Assistant De Direction	2,00	4,00		1		1
	Resp Du Budget Et Des Achats	3,83	6,00		1		1
	Conseiller En Insertion Rsa	0,67	3,00		1		1
	Coordonnateur Bij Pij	0,83	3,00		1		1
	Référent Parcours Educatif	1,08	3,00		1		1
	Chargé Des Audiences	4,75	7,00		1		1
Secrétaire	0,33	3,00			1	1	
Total Filière Administrative				11	7	1	19
Filière Culturelle	Resp. De Bibliothèque	7,92	10,00	1			1
	Prof. De Hautbois & Cor Anglais	16,58	19,00	1			1
	Prof. D'Arts Plastiques	37,08	39,00		1		1
	Prof. De Danse Classique	3,33	6,00		1		1
	Pianiste Accompagnateur	23,42	26,00		1		1
	Prof. De Formation Musicale	9,50	12,00		1		1
Total Filière Culturelle				2	4		6
Filière Médico-Sociale	Psychologue	4,17	6,00	1			1
		7,33	10,00	1			1
	Infirmière	2,92	5,00		1		1
	Psychomotricien	10,42	13,00		1		1
	Auxiliaire De Puériculture	3,67	6,00			1	1
		5,00	7,00			1	1
6,42		15,00			1	1	
	7,50	10,00			1	1	
Total Filière Médico-Sociale				2	2	4	8
Filière Sociale	Conseillère Conjugale	19,67	22,00		1		1
	Directeur Adjoint Mac	5,42	8,00		1		1
	Educateur De Jeunes Enfants	6,08	8,00		1		1
	Agent Spécialisé D'École Maternelle	7,00	4,00			1	1
		8,50	11,00			1	1
		9,17	11,00			1	1
		9,50	12,00			1	1
	10,50	13,00			1	1	
Total Filière Sociale					3	5	8
Filière Sportive	Chef De Bassin	4,33	7,00		1		1
	Educateur Sportif	3,67	6,00		1		1
	Maître Nageur	3,50	6,00		1		1
		3,60	6,00		1		1
Total Filière Sportive					4		4
Filière Technique	Adjoint Au Dsit	14,75	17,00	1			1
	Chef De Projet Informatique	16,18	18,00	1			1
		13,17	18,00	1			1
	Chef De Service Déplacements Urbains	3,92	6,00	1			1
	Responsable De La Cuisine Centrale	2,75	5,00	1			1
	Responsable Sirh	6,42	9,00	1			1
	Technicien Support Utilisateurs	4,67	7,00		1		1
		4,75	7,00		1		1
		5,50	8,00		1		1
		10,33	13,00		1		1
	Resp De La Collecte Des Déchets Urbains	7,33	10,00		1		1
Responsable Fêtes Et Cérémonies -Restauration	2,42	5,00		1		1	
Vidéaste	7,75	10,00		1		1	
Total Filière Technique				6	7		13
Filière Animation	Animateur Péricolaire	4,50	7,00			1	1
		8,83	11,00			1	1
		12,17	14,00			1	1
		13,50	16,00			1	1
		20,17	22,00			1	1
Total Filière Animation						5	5
Total				21	27	15	63

Annexe 2 - Programme pluri-annuel d'accès à l'emploi titulaire

Tableau détaillé par grade, effectif éligible et nombre d'emplois ouverts par session

Catégorie	GRADE D'ACCES SANS CONCOURS	Effectif éligible	Nombre de postes ouverts Année 2013(*)
C	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	5	5
	Total recrutement réservé sans concours	6	6

Catégorie	GRADE D'ACCES SOUMIS A SELECTION PROFESSIONNELLE	Effectif éligible	Nombre de postes ouverts Année 2013
C	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	5	5
	Auxiliaire de puéricultrice de 1 ^{ère} classe	4	4
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	4	4
	Assistant socio-éducatif	1	1
	Educateur de jeunes enfants	2	2
	Educateur des activités physiques et sportives	4	4
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1
	Rédacteur	6	6
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	4	4
	Technicien	3	3
	Infirmier de classe normale	1	0
	Rééducateur de classe normale	1	1
A	Attaché	11	11
	Bibliothécaire	1	1
	Professeur artistique de classe normale	1	0
	Ingénieur	6	5
	Psychologue de classe normale	2	1
	Total sélections professionnelles	57	53

N.B. La différence entre l'effectif éligible et le nombre de postes ouverts est liée au refus de 4 agents de bénéficier du dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

(*) en cas d'absence, de défection lors des épreuves, des postes pourront être réouverts durant l'ensemble de la période d'ouverture du dispositif.

CONVENTION
POUR L'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SELECTION PROFESSIONNELLE
PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE
POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES AFFILIEES

ENTRE,

Le Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France représenté par Jacques Alain BENISTI, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 février 2013, d'une part

ET,

La collectivité / l'établissement

.....

Représenté par son Maire / son Président.....
agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil en date
du d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La collectivité de / l'établissement
confie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne la mission d'organiser par cette convention, les sessions de sélection professionnelle pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité / l'établissement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SELECTION

Conformément à l'article 19 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, la commission de sélection professionnelle est présidée par le président du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne ou par la personne qu'il désigne, qui ne peut être un agent de la collectivité / l'établissement.

La commission se compose en outre d'une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre de Gestion et d'un fonctionnaire de la collectivité / l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents. Par ailleurs, le Président de la commission et la personnalité qualifiée peuvent, le cas échéant, siéger pour sélectionner les candidats à différents grades d'un même cadre d'emplois ou à différents cadres d'emplois.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE

Le président du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne ouvre, par arrêté, les sessions des sélections professionnelles pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriennuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité / l'établissement public. Selon les modalités de ce programme pluriennuel, une seule session peut être organisée pour tout ou partie des cadres d'emplois.

La collectivité / l'établissement transmet, au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne, les dossiers des candidats, après examen de leur recevabilité conformément à l'article 10 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne est chargé de convoquer les candidats ainsi que les membres de chaque commission de sélection par courrier.

Cette audition, d'une durée totale de 30 minutes pour l'accès aux grades de catégorie A et de 20 minutes pour l'accès aux autres grades, vise à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès. Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée maximale de dix minutes pour l'accès aux grades de catégorie A et de cinq minutes pour les autres catégories, des écoles de son expérience professionnelle, à partir d'un dossier remis par celui-ci au moment de son inscription et comportant, outre une lettre de candidature, un curriculum vitae et, le cas échéant, des attestations de stage ou de formation, des titres, des travaux ou des œuvres.

Le dossier mentionné au paragraphe précédent est fourni par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France à la collectivité / l'établissement.

Il appartient à la collectivité / l'établissement de transmettre le dossier de candidature aux agents recensés dans le cadre de son programme pluriennuel d'accès à l'emploi titulaire.

La collectivité / l'établissement se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature de ses agents, pendant la période d'inscription, et d'en vérifier le contenu (les dossiers doivent être complets) avant de les transmettre dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture.

La collectivité / l'établissement public doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues au grade concerné.

ARTICLE 4 - LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE INTEGRES

A l'issue des auditions des candidats, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriennuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité / l'établissement, la liste des candidats aptes à être intégrés.

La collectivité / l'établissement procède à l'affichage de cette liste transmise par le CDG dans ses locaux.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité / l'établissement public participe aux frais d'organisation des commissions de sélection professionnelle. Une somme forfaitaire, déterminée par le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne, sur la base des dispositions du décret n° 56-586 du 12 juin 1956, d'un montant de 87 € par candidat traité, sera facturée annuellement sur présentation d'un mémoire administratif.

Ce montant pourra être réévalué si des modifications réglementaires, relatives à la rémunération des agents publics, devaient intervenir.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Pour la collectivité adhérente :

Fait à

Le

(qualité du représentant de la collectivité)

Pour le Centre Interdépartemental de
Gestion de la petite couronne de la région
Ile-de-France

Le Président,

(Nom Prénom)

Cachet et signature

Jacques Alain BENISTI

Député maire de Villiers-sur-Merne

Objet : **STADE NAUTIQUE – REVISION DES TARIFS D'ACCES AU STADE NAUTIQUE**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°38 du 23 Juin 2005 portant sur la grille tarifaire pour les entrées au Stade nautique,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de procéder à la modification des différents tarifs d'entrée au Stade nautique de la manière suivante :

BILLETTERIE PLEIN TARIF

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITION	
Tarif à l'unité	En Euros TTC	Résident	Non Résident
Adulte	3,30 €	3,80 €	4,80 €
Enfant (-3 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant (-18 ans)	2,00 €	2,50 €	3,50 €
Tarifs réduits (étudiant, chômeurs, handicapés, RSA)	—	2,50 €	2,50 €
Forfait famille week-end (parents et enfants)	—	10,00 €	15,00 €

BILLETTERIE TARIF REDUIT 5 et 10 ENTREES

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITION	
Abonnements	En Euros TTC	Résident	Non Résident
Carte Adulte (5)	8,00 €	12,00 €	19,00 €
Carte Enfant (5)	4,60 €	8,00 €	14,00 €
Carte seniors (5)	5,50 €	10,00 €	16,00 €

Carte Adulte (10)	_	20,00 €	33,00 €
Carte Enfant (10)	_	12,00 €	24,00 €
Carte Seniors (10)	_	16,00 €	27,00 €

M. le Maire précise à l'Assemblée délibérante que la gratuité des équipements aux clubs nautiques de la Ville, aux structures municipales, ainsi que dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire (primaires, collèges et lycées) est maintenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
ADOpte la nouvelle grille tarifaire proposée,
DIT que la délibération entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2013,
DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville
 Chapitre 70 – Article 70631 – Fonction 413.



NOTE EXPLICATIVE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 8

CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2013

Service émetteur : DIRECTION DES SPORTS

**STADE NAUTIQUE –
REVISION DES TARIFS D'ENTREES AU STADE NAUTIQUE**

Il est rappelé que la dernière augmentation des tarifs d'accès au Stade nautique date du 1^{er} juillet 2005 .

Il est proposé la modification des tarifs d'accès au Stade Nautique au 1^{er} juillet 2013 ainsi que la création de nouveaux tarifs :

- pour les non aulnaysiens
- pour les étudiants, les chômeurs, les personnes attributaires du RSA, les personnes handicapées, ...
- pour les familles (parents avec leurs enfants) - le week-end.

Des abonnements de 10 entrées sont également proposés ce qui permet de faciliter un accès rapide pour les nageurs réguliers et d'assurer une fluidité à la caisse durant les jours de grande affluence .

- **Tarif adulte** : passage de 3,30 € à 3,80 € soit 15% d'augmentation
- **Tarif enfant** : passage de 2 € à 2,50 € soit 25% d'augmentation

Ces tarifs sont comparables à ceux pratiqués dans les piscines de même importance et il faut ramener ces pourcentages d'augmentation par rapport aux 8 années sans aucune réévaluation .

- **Tarif pour 5 entrées adultes** : passage de 8 € à 12 € - ce qui fait passer le tarif de l'entrée de 1,60 € à 2,40 € en comparaison du plein tarif de 3,80 € .
- **Tarif pour 5 entrées enfants** : passage de 4,60 € à 8 € - ce qui fait passer le tarif de l'entrée de 0,92 € à 1,60 € en comparaison du plein tarif de 2 € .
- **Tarif pour 5 entrées seniors** : passage de 5,50 € à 10 € - ce qui fait passer le tarif de l'entrée de 1,10 € à 2 € en comparaison du plein tarif de 3,80 € .
- **Tarif pour 10 entrées adultes à 20 €** - ce qui donne un tarif à l'unité de 2 € en comparaison du plein tarif de 3,80 €
- **Tarif pour 10 entrées enfants à 12 €** - ce qui donne un tarif à l'unité de 1,20 € en comparaison du plein tarif de 2,50€.
- **Tarif pour 10 entrées seniors à 16 €** - ce qui donne un tarif à l'unité de 1,60 € en comparaison du plein tarif de 3,80 €.

Objet : **EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE –
INSTITUTION ESPERANCE – PARTICIPATION AUX
FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2012-2013**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relatif à la participation des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2 du 24 septembre 1998 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement de l'institution privée l'Espérance, établissement sous contrat d'association.

CONSIDERANT qu'il importe de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité.

M. le Maire propose à l'assemblée de verser la somme de 600 € par enfant aulnaysien scolarisé à l'institution privée l'Espérance pour l'année scolaire 2012-2013, soit un total de 73 800 euros pour l'ensemble des enfants scolarisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOPTE le montant de la participation de la commune proposé ci-dessus,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 9**

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2013.

Service émetteur : EDUCATION

**EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE – INSTITUTION ESPERANCE –
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2012/2013.**

Conformément à la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge sous forme de contributions forfaitaires versées par élève. Elles sont calculées chaque année, selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relatif à la participation des collectivités territoriales fixe les périmètres des charges communales permettant le calcul du coût de revient pour un élève scolarisé :

En dépenses de fonctionnement :

- Rémunération des agents de service (ATSEM, gardiens, sur temps scolaire),
- Entretien, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- Entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- Frais de nettoyage des locaux à usage d'enseignement.

En recettes de fonctionnement :

- Subvention ONILAIT,
- Remboursement frais de chauffage (trop perçu) et recouvrements logements de fonctions,
- Recettes emplois aidés,
- Dotation spéciale des instituteurs.

La délibération n°2 du 24 septembre 1998 a approuvé ce principe de participation aux frais de fonctionnement de l'Institution l'Espérance, sous contrat.

Pour l'année scolaire 2012/2013, le montant de la participation est de 600 € par élève aulnaysien.

L'Institution Espérance compte pour cette année scolaire un total de 123 élèves (18 élèves en maternelle et 105 élèves en élémentaire), le montant de la subvention sera donc de 73 800 €.

Objet : **EDUCATION - SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE NONNEVILLE 2 EN PARTENARIAT AVEC LE CREA.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention de l'école élémentaire Nonneville 2, en vue de l'organisation d'un projet pédagogique.

L'école sollicite une aide pour l'organisation du projet en collaboration avec le CREA « pratique artistique corps et voix », du 16 au 22 avril 2013.

L'école et l'équipe enseignante sollicitent une aide exceptionnelle de la ville pour soutenir ce projet et permettre aux parents de rejoindre les 47 enfants dans le cadre de la préparation d'un spectacle. Cette subvention vise à couvrir les frais occasionnés.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant la subvention exceptionnelle suivante :

- Ecole élémentaire Nonneville 2 : 1 650 € (mille six cent cinquante euros)

Il précise qu'en cas d'annulation du projet, un titre de recette sera adressé à l'école concernée afin de procéder au remboursement de cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement de subventions d'un montant de 1 650 euros (mille six cent cinquante euros) à l'école Nonneville 2 élémentaire.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 67 – article 6745 – fonction 212.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 10**

CONSEIL MUNICIPAL DU

23 MAI 2013

Service émetteur : Direction de l'éducation

**EDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DU
PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
NONNEVILLE 2.**

L'école élémentaire Nonneville 2 sollicite la ville pour la subvention du projet pédagogique suivant :

→ Participation à un séjour ayant pour thème « Corps et voix, pratiques » du 16 au 22 avril 2013 au centre « Stella Maris » - Stella plage (62).

Ce projet, organisé par la ville et les enseignants en partenariat avec le CREA, dans le cadre du projet d'école, concerne deux classes de CMI/CM2 et CM2.

Le projet vise à la fois un objectif social (permettre à tous les enfants de bénéficier des bienfaits d'un séjour à la mer) et des objectifs culturels et pédagogiques (création d'un spectacle artistique en lien avec l'action éducative).

Sur le plan relationnel, le séjour transforme les rapports que les enfants entretiennent entre eux-même et avec les adultes : respect, dialogue, solidarité...

L'école sollicite une aide de 1 650 € de la ville pour compléter le financement de ce voyage et pour permettre la participation des parents à ce projet culturel.

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL TRANSFERT D'UN CLUB LOISIRS ET CREATION D'UN RELAIS INFORMATION JEUNESSE - QUARTIER DU GROS SAULE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre d'une réorganisation d'installations municipales suite au départ de l'Agence I3F des locaux situés au 1 Place Laennec, quartier du Gros Saule, et afin de pallier les difficultés d'accueil rencontrées notamment par les services jeunesse, il a été décidé le transfert en ces mêmes lieux, d'un club loisirs et la création d'un Relais Information Jeunesse.

L'installation des services de la Ville dans ces locaux a fait l'objet d'une convention avec I3F, présentée lors du Conseil Municipal du 13 septembre 2012.

Il signale que dans le cadre de la délibération n° 50 du 24 Janvier 2008, par laquelle la Ville a signé une convention régionale de renouvellement urbain, il est stipulé qu'une enveloppe de 300 000 € est allouée au secteur Gros Saule pour des projets situés dans le périmètre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS), hors projets ANRU.

Il précise que sur cette enveloppe, il reste à ce jour un solde de 69 911 €, suite à l'intervention de la Région à hauteur de 230 089 € sur le projet du Jardin EnSauleillé.

Il propose donc de solliciter auprès de la Région une subvention à hauteur de la somme restante précitée, dans le cadre de l'installation de services municipaux (club loisirs et point d'information jeunesse) au sein du quartier Gros Saule.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

SOLLICITE auprès de la Région, une subvention à hauteur de 69 911 €, solde de l'enveloppe définie dans la convention régionale de renouvellement urbain pour le quartier Gros Saule notamment, et autorise le Maire à signer tous documents afférents,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 – Fonction 422.

**Objet : JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE -
COMMISSION D'AIDE AUX PROJETS JEUNES –
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX JEUNES
ETUDIANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 17 du 22 novembre 2012 le Conseil Municipal a validé la création d'une commission d'aide aux projets jeunes.

Il rappelle que cette commission a pour mission d'encourager et aider les jeunes (public 18/25 ans) dans leurs projets d'études, leurs projets professionnels et leur mobilité internationale (ex : Stages post-bac à l'étranger ou en France). Une aide financière, plafonnée à hauteur de 40% (au maximum) du budget prévisionnel du projet (révisable selon l'intérêt du dossier) pourra ainsi répondre aux difficultés financières rencontrées par ces jeunes, selon les critères d'admission et de sélection déterminés dans le cadre de la mise en place du dispositif.

Il précise que cette commission a reçu en sa 3ème séance du 27 avril 2013, 07 (sept) projets. Au terme des examens de ces derniers, les 7 dossiers ont été retenus (voir note annexée).

Au regard des projets présentés et de l'intérêt de concrétiser ces derniers, il importe de procéder à l'attribution d'une bourse en faveur des jeunes postulants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis favorable de la commission d'aide aux projets jeunes réunie le 27 avril 2013,

DECIDE d'allouer les bourses aux jeunes étudiants selon le tableau figurant en annexe de la délibération,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir à cet effet,

DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre : 67 - Article : 6745 - Fonction : 422.

Monsieur HERNANDEZ, membre de la commission d'aide aux projets jeunes, ne participe pas au vote.



AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : Direction Enfance - Jeunesse (B.I.J.)

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 12**

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Mai 2013

**JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE -
COMMISSION D'AIDE AUX PROJETS JEUNES –
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX JEUNES ETUDIANTS**

La Commission d'aide aux projets jeunes s'est réunie le Samedi 27 avril pour l'étude de 7 projets déposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

Après étude des entretiens avec les candidats, 07 projets ont été retenus compte tenu des objectifs présentés et de l'intérêt particulier des actions menées.

- Projet « Frais de scolarité, étude en Angleterre, 2^{ème} année Bachelor logistique et supply chain management » de [REDACTED] 22 ans – étudiante Université Paris 8
Montant du projet présenté : 17 480.00 €
Montant attribué : 2 000.00 €
- Projet « Frais de scolarité, bachelor d'informatique » de [REDACTED], 21 ans - étudiant Ecole ETNA Alternance
Montant du projet présenté : 4 740.00 €
Montant attribué : 1 000.00 €
- Projet « stage à New-York, 5^{ème} année Master Sécurité Internationale » de [REDACTED], 23 ans – étudiante Institut d'Etude Politique
Montant du projet présenté : 5 208.00 €
Montant attribué : 1 000.00 €
- Projet « stage à DUBAI, 1^{ère} année BTS commerce International » de Mlle BELLATRECHE Chérifa, 20 ans – étudiante Lycée Honoré de Balzac
Montant du projet présenté : 3 000.00 €
Montant attribué : 850.00 €
- Projet « stage Etats-Unis, 1^{ère} année BTS Commerce International » de [REDACTED] [REDACTED] 19 ans - étudiant Lycée Jean Zay
Montant du projet présenté : 5 000.00 €
Montant attribué : 700.00 €
- Projet « stage Etats-Unis, 1^{ère} année BTS Commerce International » de [REDACTED] [REDACTED], 18 ans - étudiant Lycée Jean Zay
Montant du projet présenté : 5 000.00 €
Montant attribué : 700.00 €
- Projet « stage au Canada, 2^{ème} année Master Commerce extérieur » de [REDACTED], 24 ans – étudiante Pôle Paris Alternance
Montant du projet présenté : 6 170.00 €
Montant attribué : 1 200.00 €

Soit un montant total de subventions : 7 450.00 €.

Objet : **PREVENTION SECURITE - VERSEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES SUR LA VILLE POUR L'ANNEE 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine Saint Denis, a sollicité par un courrier en date du 08 mars 2013, auprès de la commune d'Aulnay Sous Bois, le versement d'une subvention de 3000 € au titre de l'année 2013. Il s'agit d'assurer une permanence téléphonique d'information juridique au bénéfice des personnes âgées et ou handicapées.

Le Maire propose à l'Assemblée le montant de la subvention susceptible d'être allouée au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (Groupement d'Intérêt Public), représenté par Monsieur HEITZ Rémy, Président du CDAD - Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier, que la ville souhaite soutenir et figurant sur le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer une subvention au Conseil Département de l'Accès au Droit, pour l'année 2013,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 65737, fonction 110.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine Saint Denis – CDAD 93	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tenues de permanences juridiques et de permanences téléphoniques d'informations juridiques par un juriste et un avocat. 2. Permanences téléphoniques et informations juridiques au bénéfice des personnes âgées et ou handicapées. 	3 000 €
TOTAL		3 000 €

Objet : **MOYENS MOBILES – REFORME DE MATERIEL DU PARC DE LA VILLE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de mise en réforme du matériel du parc de la Ville (cf tableau ci-joint),

M. le Maire propose à l'Assemblée que ce matériel soit cédé à titre onéreux à toute entreprise ou association susceptible d'être intéressée par ces équipements mis en réforme.

L'entreprise ou l'association devra alors faire parvenir à la collectivité une proposition d'acquisition dudit matériel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

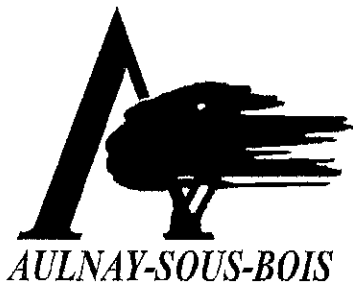
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de procéder à la réforme du matériel (liste ci-jointe).

SE PRONONCE en faveur de la destination de ce matériel réformé tel que précisé (sous forme de cession onéreuse).

LISTE DU MATERIEL PROPOSE EN REFORME ANNEE 2013

ENGINS	N° SERIE	MARQUE	MODELE	DATE MISE EN CIRCULATION	ETAT
EQUILIBREUSE STATION MECANIQUE	0177	FMC	2555		H.5.
TABLE DE LEVAGE ENGIN5	036414	WESTERN MANUFACTURING			H.5.
TABLE DE LEVAGE ENGIN5	191.35	NAUDER	3469	1990	H.5.
CONTROLEUR DE GEOMETRIE	669		4000	1981	H.5.
CONTROLEUR MULTIGAZ + IMPRIMANTE	0050Z1, XR 743NF, XR742	FACOM	XR 742	1995	H.5.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 14**

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2013

Service émetteur : Direction des Moyens Mobiles

REFORME DE MATERIEL DU PARC DE LA VILLE

La Ville procède tous les ans au remplacement du matériel de son parc : (tondeuses, soufflettes, souffleurs, débroussailleuse, etc.).

Ces remplacements sont liés parallèlement à des réformes.

Ces réformes sont motivées par l'état général du matériel et par leur vétusté.

Le choix de réformer ce matériel correspond à des critères économiques :

- *Le coût des réparations est trop important par rapport au remplacement par du matériel neuf équivalent.
- *Une politique de maintien d'un parc en état et correspondant aux besoins.
- *Ne réformer que du matériel en fin de vie.
- *Non conformité vis-à-vis de la législation.

Le matériel proposé en réforme rentre dans le cadre d'un ou plusieurs de ces critères définis.

Ce matériel sera cédé à titre onéreux à toute entreprise ou association susceptible d'être intéressée par ces équipements mis en réforme.

L'entreprise ou l'association devra faire parvenir alors à la collectivité une proposition d'acquisition du matériel.

Objet : **QUARTIER EST EDGAR DEGAS - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES SOLS DE VOIE DE LA RUE EDGAR DEGAS PROLONGEE ET ALLEE JEAN BART - SECTEUR AQUILON**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire de terrains situés au nord de la commune, secteur Aquilon, par suite de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume effectuée en 2012.

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de ce quartier et des futurs projets d'aménagement, dont notamment la construction de logements en accession sociale, en locatif libre et la création d'un espace vert en cœur d'îlot ; il est prévu de procéder au classement dans le domaine public communal des sols de voie de la rue Edgar Degas et de l'allée Jean Bart, constitués de parcelles cadastrées DS 280p, 281p, 290p, 293p pour une superficie de 2916 m².

Le Maire propose à l'Assemblée de procéder au classement dans le domaine public communal des sols de voie de la rue Edgar Degas et de l'allée Jean Bart.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan parcellaire,

PRONONCE le classement dans le domaine public communal les sols de voie de la rue Edgar Degas prolongée et de l'allée Jean Bart, cadastrés section DS 280p, 281p, 290p, 293 p pour une superficie de 2916 m² environ.

PLANS JOINTS A L'ORDRE DU JOUR

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 15**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Service Foncier

**NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DELIBERATION SUR LE
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES SOLS DE VOIE
DE LA RUE EDGAR DEGAS PROLONGEE ET ALLEE JEAN BART**

Dans le cadre du PRU pour la réhabilitation du quartier « La Rose des Vents » sur la Commune d'Aulnay-sous-Bois, la ville d'Aulnay-sous-Bois et Logement Francilien mènent un programme d'intervention foncière à l'effet de procéder à la résidentialisation de chaque ensemble immobilier complexe, et à la requalification des espaces publics par notamment la création de voiries nouvelles.

Cette résidentialisation et cette création de voies nouvelles s'accompagnent de diverses opérations de remembrement foncier. Le but poursuivi est la simplification des droits de propriété de chacun des requérants à savoir la correspondance de la situation matérielle des biens et des droits de propriété.

Dans cet objectif, et par souci de facilité de compréhension, les opérations concernées, la présente délibération seront réalisées selon la chronologie suivante, à savoir :

« MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REDUCTION DE L'ASSIETTE DE CELUI-CI ». En effet, la correspondance parfaite entre le découpage parcellaire et celui de certains des volumes permettra de procéder à la suppression de certains volumes et à la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume concerné Mairie Aulnay-sous-Bois.

Il sera procédé :

- au recollement des servitudes existantes,
- à la suppression de celles devenues inutiles du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984,
- à la création de nouvelles servitudes rendues nécessaires du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984.
- au classement des parcelles dans le domaine public.

La Commune d'Aulnay-sous-Bois et le Logement Francilien entendent ainsi simplifier la gestion de leurs biens et droits immobiliers, à cet effet, ils entendent mettre fin à la division volumétrique et chaque fois que cela sera possible de supprimer le volume et d'exclure lesdites parcelles de l'assiette de l'état descriptif de division volumétrique.

Dans ce but il est proposé de classer dans le domaine public communal les sols de voie de la Rue Edgar Degas prolongée et l'allée Jean Bart afin de simplifier le parcellaire.

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS - LE PARC - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 1 AVENUE DE COURCELLES/36 AVENUE PAUL LANGEVIN A AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L213-11 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune a exercé son droit de préemption sur un bien situé angle 36 avenue Paul Langevin / 1 avenue de Courcelles à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BO n° 216 pour 1 359 m² en vue d'accueillir le centre de loisirs situé rue du Havre.

CONSIDERANT qu'un autre site a finalement été retenu plus fonctionnel et plus proche du groupe scolaire Nonneville et du 7^{ème} collège en cours de construction.

CONSIDERANT que les acquéreurs évincés ont fait valoir leur droit de priorité pour l'acquisition du pavillon conformément aux dispositions de l'article L 213-11 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente aux conditions de la préemption soit un prix de 625 000 € majorés des frais de notaire supportés par la commune soit 8 180,32 € et d'établir les servitudes de protections des arbres situés sur le terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines,

DECIDE la cession de la propriété communale située 36 avenue Paul Langevin / 1 avenue de Courcelles à Aulnay-sous-Bois , cadastrée section BO n° 216 pour 1 359 m² au prix de 625 000 € majoré des frais de notaire supportés par la Commune soit à 8 180,32 € au profit des acquéreurs évincés lors de la préemption [REDACTED]

AUTORISE Monsieur le Maire à signer soit un avant-contrat, soit directement l'acte authentique portant sur la cession de cette propriété communale avec les servitudes de protection des arbres,

DIT que l'acte sera rédigé par le notaire de la ville, Maître MAILLOT de l'étude REVET –FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHY , 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77 – article 775 – fonction 01

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 16**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Service Foncier

**NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DELIBERATION DE CESSIION
D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 1 AVE DE COURCELLES/ 36 AVE
PAUL LANGEVIN A AULNAY-SOUS-BOIS**

La commune a reçu une DIA le 10/10/2011 portant sur la vente d'un pavillon appartenant à [REDACTED] situé 1 avenue de Courcelles / 36 avenue Paul Langevin à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BO n° 216 pour 1 359 m², situé en zone UG du PLU. Ce pavillon édifié en 1938 présente une surface habitable totale de 250 m² sur 3 niveaux. Le prix de vente était de 645 000 € frais d'agence inclus à la charge de l'acquéreur. Toutefois France Domaine a fixé le prix de la préemption à 625 000 €.

La construction du 7^{ème} collège rue du Havre / rue de Toulouse / route de Bondy entraîne la disparition du centre de loisirs prévu en 2013 date du démarrage des travaux. Il y avait lieu de trouver une offre de remplacement dans un rayon de moins de 500 m.

Ce site avait l'avantage d'être central, proche des groupes scolaires, facilement accessible. Toutefois, la configuration parcellaire et la présence d'arbres qui obèrent quelque peu la constructibilité du terrain et les possibilités d'agrandissement du bâtiment ont finalement privilégié une autre solution sur la rue André Theuriet.

Dès lors, les acquéreurs évincés ont manifesté leur volonté de s'en porter acquéreurs aux conditions de la préemption nonobstant la création de servitudes pour protéger les arbres situés sur le terrain.

Le prix de vente a été fixé à 625 000 € majoré des frais de notaire supportés par la commune.

Objet : **QUARTIER SAVIGNY-MITRY - ACQUISITION DU SOL DE VOIE DE L'IMPASSE DENOMMEE RUE DU VELODROME.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que lors de la vente d'un terrain à bâtir au profit du promoteur LOGIH dénommé SCI AULNAY VELODROME situé rue Maximilien Robespierre, il a été prévu dans l'acte authentique du 27/01/2009 la rétrocession du sol de la voie de l'impasse dénommée rue du Vélodrome, cadastrée section DN n° 87 pour 1707 m².

Le Maire propose donc à l'assemblée de procéder à la régularisation foncière en se portant acquéreur à l'euro symbolique du sol de voie conformément à l'avis des Domaines et de l'autoriser à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

DECIDE l'acquisition à l'amiable du sol de voie de l'impasse dénommée rue du Vélodrome cadastrée section DN n°87 pour 1707 m² à l'euro symbolique en vue d'être classée dans le domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par le notaire de la Ville, Maître LEPPERRE-DIMEGLIO, 5 rue Isidore Nérat, 93600 Aulnay-sous-Bois en collaboration avec le notaire du propriétaire Maître Dumand Dominique , 1 rue Saint Sauveur BP 32, 77004 Melun Cedex,

DIT que le prix et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 17**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Service Foncier

**NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DELIBERATION DE
L'ACQUISITION DU SOL DE VOIE DE L'IMPASSE DENOMMEE RUE DU
VELODROME**

Il est rappelé que la Société LOGIH a réalisé une opération de construction de logements destinée à participer à la reconstitution de l'offre locative dans le Programme de Rénovation Urbaine de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil Municipal n° 39 en date du 25/01/2007 prescrivant une consultation par appel à candidatures.

Le programme de logements répondait à un objectif de mixité entre l'accession à la propriété et le locatif à caractère social sur un terrain du domaine privé communal formant le Lot B sis rue Maximilien Robespierre de la ville d'Aulnay-sous-Bois, d'une superficie de 12 935 m² environ, qui est issue de la division d'une plus grande parcelle cadastrée DN n° 52 par suite de la Déclaration Préalable n° DP 093005 07C0038 délivrée le 23/01/2008 et visée par la Sous-Préfecture le 28/01/2008.

Ce programme comprenait également un remaillage du tissu actuel, permettant de désenclaver le terrain par la création d'une nouvelle voie ouverte à la circulation publique qui sera rétrocédée à la commune et de traiter les espaces privés au vu d'un plan paysager approuvé par la commune.

Il y a donc bien lieu de procéder à la régularisation foncière en se portant acquéreur à 1 € symbolique de cette voie qui sera classée dans le Domaine Public communal.

Objet : QUARTIER PREVOYANTS - LE PARC - ACQUISITION D'UNE PROPRIETE 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE FORMANT LE LOT 1 A AULNAY-SOUS-BOIS SITUEE EN EMPLACEMENT RESERVE C6.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune a été saisie d'une proposition d'acquisition concernant un pavillon situé en emplacement réservé (C6) situé 36 avenue de la République à Aulnay-sous-bois cadastré section BQ n° 2, formant le lot n° 1 et les 532/1000^{ème} des parties communes.

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de réaliser un tènement foncier avec le lot n° 2 situé au 36 bis avenue de la République qui appartient déjà à la commune comme d'ailleurs 5 autres propriétés situées sur cet emplacement réservé en vue de créer un équipement scolaire et socio-éducatif.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique portant sur l'acquisition de ce bien déclaré libre de toute occupation, droit préférence ou de clause d'inaliénabilité au prix des domaines soit 146 200 € en ce compris l'indemnité de remploi prévue par le Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

DECIDE l'acquisition à l'amiable de ce pavillon libre de toute occupation droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité, situé 36 avenue de la République à Aulnay-sous-Bois cadastré section BQ n° 2, formant le lot n°1 et les 532/1000^{ème} des parties communes, appartenant à [REDACTED], au prix de 146 200 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 18**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Service Foncier

**NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DELIBERATION SUR
L'ACQUISITION DU BIEN SITUÉ 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE (LOT 1)
SITUÉ EN EMPLACEMENT RESERVE C6**

Il est rappelé qu'un emplacement réservé C6 a été inscrit au PLU pour une emprise totale de 2963 m² en vue de créer un équipement scolaire et socio-éducatif sur l'îlot situé avenue de la République, rue Léon Richer, avenue du Clocher.

██████████ se propose de vendre à la commune son pavillon situé 36 avenue de la République à Aulnay sous Bois formant le lot de copropriété n° 1 et les 532/1000 des parties communes.

Pour ce faire, une estimation de ce bien a été réalisée par France Domaine qui a confirmé sa valeur vénale pour un montant de 132 000 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 14 200 € conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

L'acquisition de ce bien présente une réelle opportunité, eu égard à sa situation centrale sur l'îlot, en permettant de réaliser un tènement foncier avec le lot n°2 et ses 468 / 1000 des parties communes qui appartient déjà à la commune.

Par ailleurs, cette propriété est également en contiguïté avec des différents biens préemptés ou acquis à l'amiable situés respectivement 32-38 avenue de la République, 32 avenue du Clocher et 7 rue Léon Richer, et son acquisition facilitera à terme une maîtrise foncière totale de l'îlot entier afin de créer un équipement scolaire et socio-éducatif.

A contrario un refus de la commune de s'en porter acquéreur ferait sortir ce bien de l'emplacement réservé (L 123-17, L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les parcelles qui restent à acquérir au vu du plan parcellaire ci-après annexé sont les suivantes :

BQ n° 6 pour 174 m², BQ n° 3 pour 521 m², BQ n° 8 pour 326 m².

Objet : **QUARTIER GROS SAULE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE ESPACE VERT SITUE AVENUE SUZANNE LENGLEN A AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'un délaissé à usage d'espace vert d'une superficie de 702 m² environ situé avenue Suzanne Lenglen / rue Amboise Paré.

CONSIDERANT que cette emprise foncière serait cédée à la SA d'HLM I3F en vue de réaliser un tènement foncier avec la parcelle DL n°119 afin de construire une résidence sociale de 180 logements, cette opération s'inscrit dans la seconde phase de l'opération de reconstruction du foyer AFTAM.

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la désaffectation et le déclassement de cette emprise foncière d'une superficie de 702 m² environ et de constituer les servitudes préalablement à la cession au profit de la SA d'HLM I3F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

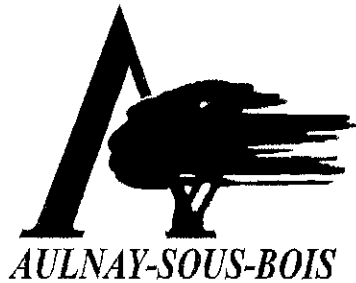
VU le plan de désaffectation et de déclassement,

PRONONCE la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière d'une superficie totale de 702 m² environ située avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-sous-Bois en vue de sa cession au profit de la SA d'HLM I3F,

AUTORISE le dépôt et la signature des autorisations d'urbanisme subséquentes (DP, PC,...) et la constitution des servitudes préalablement à la cession.

PLANS JOINTS A L'ORDRE DU JOUR

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 19**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2013**

Service émetteur : Service Foncier

**NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DELIBERATION SUR LA
DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE
SUZANNE LENGLEN**

La SA d'HLM I3F a présenté à la commune son projet de construction de résidence sociale de 180 logements (studios) sur leur parking cadastré DL 119 pour 2899 m², qui s'inscrit dans la seconde phase de l'opération de reconstruction du foyer AFTAM.

Cette résidence est composée d'un ensemble de logements en R+6 (hauteur totale inférieure à 20 m) sur un socle commun en rez-de-chaussée regroupant les locaux communs et techniques.

La surface de plancher réelle prévue est d'environ 5 000 m², la SDP administrative sera d'environ 4 500 m² avec le 10 % retranché, prévu pour les circulations intérieures.

Deux jardins en pleine terre sont prévus, d'une surface correspondant à 20 % de la parcelle soit 580 m².

Il sera réalisé un parking extérieur de 22 places (1 place de stationnement par tranche de 200 m² de SDP), paysagé suivant demande du PLU.

Un parking de 30 places est restitué sur le reste de terrain, le projet crée donc un déficit de 106 places à restituer sur une autre parcelle.

Toutefois ce projet nécessite la cession d'un délaissé à usage d'espace vert appartenant à la Commune qui sera préalablement désaffecté et déclassé du Domaine Public.

Pour cette cession, il y a lieu de réaliser un récolement des réseaux et le déplacement de l'armoire électrique basse tension (alimentation des feux de signalisation) ou sinon la constitution d'une servitude.

Un diagnostic des réseaux a été fait par I3F et il a été communiqué à la Ville.

La parcelle d'origine cadastrée DL 120 portait sur le sol de voie de la rue Amboise Paré qui comprenait également les dépendances (espaces verts).

L'arrêté portant classement dans le DP a été publié aux hypothèques en 1995, le cadastre a par la suite supprimé ladite parcelle.

Il y a donc lieu de prononcer la désaffectation et le déclassé de l'emprise foncière concernée à usage d'espace vert d'une superficie de 702 m² environ, préalablement à l'établissement d'un document d'arpentage conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Objet : **DISPOSITIF ANIMATION SOCIALE DES QUARTIERS – CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE - PROGRAMMATION 2013 .**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CR 71-08 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant sur la signature de la Convention pluriannuelle du 26 juin 2008.

VU la délibération n°52 du 20 novembre 2008 portant sur la signature d'une convention pluriannuelle avec le Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIDF), au titre du dispositif « Animation Sociale des Quartiers », pour les années 2008 et 2009,

CONSIDERANT que le Vice-Président du CRIDF a pris la décision de reconduire à l'identique le dispositif « Animation sociale des quartiers – actions contractualisées » pour l'année 2013,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette Convention pluriannuelle, et par application de sa délibération n° CR 71-08, le CRIDF prévoit une enveloppe annuelle d'un montant de 78.780 € dédiée à la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que cette subvention, au titre de la Politique de la Ville, vient ainsi compléter la subvention attribuée par l'Etat au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS),

CONSIDERANT que pour bénéficier de cette subvention, la Ville doit présenter une programmation annuelle au CRIDF. Les « fiches projets », annexées à la présente délibération, présentées au CRIDF font office de dossier d'instruction.

Le Maire indique à l'Assemblée délibérante que le projet reconduit dans le cadre de la programmation 2013, au regard des bons résultats obtenus en 2012, est le suivant :

Organisation d'une coordination linguistique territoriale et d'actions de formation innovantes

La participation du CRIDF au financement de ce projet est reprise dans le tableau suivant :

Porteurs du projet	Intitulé de l'action	Coût total	Part Conseil Régional
ACSA	Organisation d'une coordination linguistique territoriale et mise en place d'actions de formation innovante	395457€	78780€
		TOTAL	78 780,00 €

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante que :

- le projet susmentionné soit inscrit dans la programmation 2013 de la Ville au titre du dispositif animation sociale des quartiers soutenu par le CRIDF,
- qu'un courrier sollicitant officiellement la demande de subvention soit adressé au CRIDF,
- Que la ville s'engage à reverser la subvention du CRIDF à l'ACSA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE que le projet présenté dans la présente délibération constituera la programmation 2013 de la Ville au titre du dispositif « Animation sociale des quartiers »

APPROUVE la proposition selon laquelle l'ACSA se voit reversée la subvention attribuée à la ville en fonction de la participation du CRIDF sollicitée par ces associations.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention pluriannuelle.

DIT que la recette sera inscrite au budget 2013 de la ville, chapitre 74 - article 7472 fonctions diverses

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2013 de la ville chapitre 67 - article 6745 - fonction 522 .

FICHES PROJETS A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

Transversalité et enjeux de la formation linguistique

Mise en place d'une coordination linguistique territoriale et développement d'actions de formation innovantes

Contexte :

La formation linguistique est à ce jour un **axe fondamental** de l'action des centres sociaux à Aulnay-sous-Bois qui en fait un acteur reconnu et un interlocuteur privilégié par ses compétences et son expertise.

Ce postulat est conforté par **une analyse du territoire** qui met en exergue une très forte demande de la part des habitants qui recouvre non seulement des besoins langagiers spécifiques mais aussi de forts besoins liés à **l'autonomie sociale ou professionnelle**.

En outre, il faut bien constater qu'à Aulnay-sous-Bois, **nombre d'acteurs et de dispositifs constituent d'importantes ressources potentielles** mais par trop fragmentées et disparates, rendant difficiles l'accès à l'information et aux dispositifs. Ce qui a pour effet d'entretenir des dysfonctionnements au détriment des publics et de la cohérence des parcours de formation. Un enjeu de taille consiste alors à créer les conditions favorables d'**une organisation partenariale et coopératives** permettant l'ajustement des ressources d'un territoire donné face à une problématique éminemment transversale.

Aucune politique, qu'elle quelle soit, **ne saurait donc faire l'économie de la « question linguistique »**, tant la fraction de la population ne maîtrisant pas ou peu, ou de manière parcellaire, le français écrit et/ou oral semble importante, ce qui aurait pour conséquence, quelque soit les effets visés par lesdites politiques (éducation, santé, logement, emploi), d'entretenir l'exclusion linguistique à rebours d'une insertion réussie.

Le projet présenté entend travailler selon **deux axes** parfaitement complémentaires :

Travailler d'une part à la **préfiguration d'une coordination linguistique territoriale au niveau de la ville** associant l'ensemble des acteurs de la formation linguistique et de l'insertion socioprofessionnelle.

Celle-ci serait avant tout conçue comme **une plateforme dédiée à ces questions d'apprentissage du français** (FLE, alphabétisation, illettrisme, français à visée professionnelle) pour ce qui est de **l'accueil des publics** et du soutien apporté pour faciliter au mieux ces démarches de formation.

Elle serait dans le même temps conçue comme étant **un lieu ressources** pour les acteurs du territoire concerné (journées de formation et de professionnalisation, rencontres, débats et autres évènements en rapport).

Développer d'autre part **des actions de formation innovantes** distinctes les unes des autres quoique complémentaires permettant de diversifier qualitativement et quantitativement l'offre existante sur le territoire

On ne saurait en effet confondre les besoins de formation en français. Entre ce qui relève d'une action de formation à visée professionnelle (accès à l'emploi ou maintien dans l'emploi), un français relié à la parentalité scolaire, une réactivation des savoirs de base chez une personne dite en situation d'illettrisme. L'ambition doit rester celle d'une offre adaptée dans une logique de parcours à construire entre les « bénéficiaires » et les partenaires impliqués.

Objectifs :

1. La coordination linguistique territoriale

- Mettre en place une étude action portant sur la préfiguration d'une coordination linguistique territoriale
- Associer l'ensemble des acteurs de terrain à la réalisation de cette étude
- Réaliser un document de synthèse précisant le cadre et les modalités de sa mise en place
- Préfigurer la mise en place d'une plateforme d'accueil, d'information et d'orientation des publics au niveau ville

2. Les actions de formation

Le français à visée professionnelle

- Mise en place d'une action de formation à destination de salariés en partenariat avec les **SIAE** présentes sur la ville et le réseau Inseréco93
- Mise en place d'une action de formation à destination des **allocataires du RSA** en partenariat avec le **projet ville RSA**

Le Français Langue Etrangère (FLE)

- Renforcer la cohérence des actions mises en place au sein de l'ACSA par la mise en place d'une coordination générale

Les ateliers sociolinguistiques (ASL) : français à visée d'insertion sociale sur objectifs spécifiques

- Développer et formaliser un ASL autour de la parentalité scolaire (partenariat collège)
- Développer et formaliser un ASL autour de la santé (partenariat CMES)
- Développer et formaliser un ASL autour du logement (partenariat bailleur social)
- Développer et formaliser un ASL autour de la mobilité

Résultats attendus et critères d'évaluation :

- **Création de documents et d'outils d'aide à la décision** pour les porteurs institutionnels du projet
- **Mise en place d'une dynamique partenariale** associant les principaux acteurs (animations de temps et de lieux d'échanges, organisation de groupes de travail, organisation d'évènements en rapport avec la formation, mise en place d'actions concrètes)
- **Développement des ressources** en appui aux différents acteurs du territoire
- **Meilleure lisibilité de l'offre globale de formation** (développement d'outils de communication)
- **Meilleure circulation des publics par une meilleure articulation de l'offre et de la demande** (mise en place d'une organisation pédagogique et administrative spécifique)
- **Elargissement et diversification de l'offre de formation** (français général, ateliers sociolinguistiques, français à visée professionnelle)
- **Formalisation d'outils et de séquences pédagogiques**

Objet : **COOPERATION DECENTRALISEE – ADHESION AU RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE POUR LA PALESTINE (RCDP)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram, signé le 1er décembre 2010,

CONSIDERANT que le RCDP vise à développer et faciliter les relations entre les collectivités locales françaises et leurs homologues palestiniennes,

CONSIDERANT que le RCDP dispose d'un bureau permanent à Ramallah, permettant un suivi local des projets,

CONSIDERANT que le RCDP participe à la mise en place d'un dialogue entre les Maires israéliens et palestiniens dans le cadre du réseau des Collectivités Européennes pour la paix au Proche-Orient (COEPPPO),

Le Maire propose à l'Assemblée que la Ville rejoigne le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'Association « Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine » (RCDP),

ARTICLE 2 : AUTORISE au titre de cette adhésion, le versement d'une cotisation annuelle, soit un montant de 3.000 euros pour l'année 2013,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses engagées seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6281 fonction 048,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION
N° 21

CONSEIL MUNICIPAL DU
23 Mai 2013

Service émetteur : **RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION
DECENTRALISEE**

**ADHESION AU RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE POUR LA
PALESTINE (RCDP)**

Présentation du RCDP

Le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) est le résultat de l'évolution du Fonds de Coopération Décentralisée pour la Palestine (FCDP), mis en place en 1994 sur l'initiative d'adhérents français de Cités Unies France. Le RCDP est une association de loi 1901 à forte identité institutionnelle à laquelle n'adhèrent que des collectivités locales ou territoriales.

Le RCDP réunit, conseille, forme et représente les collectivités locales françaises engagées dans des actions de coopération décentralisée avec les collectivités palestiniennes.

L'expertise du RCDP repose sur l'équipe de Cités Unies France à Paris et sur un bureau permanent à Ramallah dans les territoires palestiniens.

Le RCDP est présidé, depuis 2004, par Claude Nicolet, Conseiller Communautaire de Dunkerque.

Actions:

- Informer les collectivités locales françaises sur la situation en Palestine
- Se réunir en groupe de travail afin de mettre en place des actions et des projets communs en Palestine.
- Diffuser le contenu des actions auprès des citoyens et partenaires palestiniens.
- Jouer le rôle d'interface entre les autorités locales et les autorités gouvernementales en France et en Palestine.
- S'inscrire dans une logique européenne et internationale :
- Promouvoir l'action des collectivités françaises auprès des institutions européennes.
- Participer à la mise en place d'un dialogue entre les Maires israéliens et palestiniens dans le cadre du réseau des Collectivités Européennes pour la paix au Proche-Orient (COEPPO). COEPPO réunissant des collectivités locales européennes, travaille activement pour la paix au Proche-Orient en partenariat avec les réseaux de collectivités locales palestiniennes (APLA) et israéliennes (ULAI). Le RCDP y siège en tant que représentant des collectivités françaises.
- S'inscrire dans l'action des « Cités et Gouvernements Locaux Unis » (CGLU), organisation mondiale qui a pour objectif de promouvoir les valeurs, les objectifs et les intérêts des villes et des gouvernements locaux à travers le monde.
 - Promouvoir la diplomatie des villes.

Dans ce cadre, le RCDP a organisé plusieurs missions d'observation des élections municipales en Palestine (entre 2004 et 2006) afin de soutenir le développement des institutions démocratiques

palestiniennes. Il s'agissait également ici de pouvoir témoigner des conditions du bon déroulement et de l'organisation (principe de liberté et de transparence) des élections municipales en observant le scrutin.

Les prestations et services :

- Le RCDP vise à développer et faciliter les relations entre les collectivités locales françaises et leurs homologues palestiniennes :
- Organisation de réunions de travail, échanges d'expériences, d'informations sur la coopération décentralisée franco-palestinienne,
- Aide au montage de projets de coopération (assistance technique et logistique),
- Organisation des missions techniques et politiques dans les territoires palestiniens.

- Les services et compétences garantis par un chargé de mission à Ramallah :
Suivi politique, administratif et financier grâce à la présence permanente d'un représentant du RCDP à Ramallah, Monsieur Yasser Abed RABBO :
- Support logistique des projets de coopération décentralisée :
 - Recherche de partenaires palestiniens pour les collectivités locales françaises.
 - Suivi des projets sur place : compte-rendu sur l'état d'avancement du projet et les difficultés rencontrées.
 - Contacts permanents avec les partenaires palestiniens
- Appui à la préparation des missions organisées par les collectivités locales françaises sur les territoires palestiniens (organisation du programme de travail, prise de rendez-vous).
- Support linguistique : traduction permettant une bonne communication entre les partenaires français et palestiniens.
- Contact régulier avec les Autorités palestiniennes locales (Ministère du Gouvernement local, Association des Pouvoirs Locaux Palestiniens, APLA) et avec les représentants français en Palestine (Consulat général de France à Jérusalem, Centres Culturels français).
- Diffusion de l'information sur l'actualité politique en Palestine.

- Organisation de séminaires et de programmes de formation en étroite collaboration avec :
 - Le Ministère français des Affaires Etrangères,
 - Le Consulat Général de France à Jérusalem,
 - La représentante de l'Autorité Palestinienne à Paris et auprès de l'Union Européenne,
 - Les Autorités palestiniennes (Premier Ministre Palestinien, Ministre du Gouvernement local),
 - Les représentants de l'Association des Pouvoirs Locaux Palestiniens : APLA

Les membres du bureau du RCDP

Président :

- Monsieur Claude Nicolet, conseiller communautaire de Dunkerque

Membres :

- Monsieur Georges Morin, adjoint au maire de Gières
- Monsieur Henri Bertholet, maire de Romans sur Isère
- Madame Chantal Bourvic, conseillère générale, conseil général du Val de Marne

Trésorier :

- Monsieur Denis Cerisy, maire-adjoint de Ris-Orangis

Secrétaire général :

- Monsieur Bertrand Gallet, directeur général de Cités Unies France

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - COMITE DES QUARTIERS DU CANAL DE L'OURCQ - ANNEE 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant de la subvention exceptionnelle proposée d'être allouée au Comité des quartiers du canal de l'Ourcq que la ville souhaite soutenir dans le cadre des animations d'été le long du canal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500€ (mille cinq cent euros) au Comité des quartiers du canal de l'Ourcq,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUR PROJET		
COMITE DES QUARTIERS DU CANAL DE L'OURCQ	Participation à l'organisation de la fête prévue en association au bal du 30 juin 2013 organisé par la ville avec le soutien du Comité Départemental du Tourisme 93 avec l'arrivée de la Péniche, présente pour trois semaines.	1 500 €
TOTAL		1 500 €

Objet : **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ASSOCIATION « CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS » - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU SEIN DE L'ASSOCIATION.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération n° 16 du 18 avril 2013 portant création de l'association « Club des partenaires Aulnay-sous-Bois »,

VU les statuts de l'association « Club des partenaires Aulnay-sous-Bois »,

CONSIDERANT que dans l'objectif de promouvoir une logique de partenariats entre les acteurs institutionnels et les acteurs économiques locaux, une association « Club des partenaires d'Aulnay-sous-Bois » a été créée,

CONSIDERANT que les statuts de cette association prévoient que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, membre de droit, aura six représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner six représentants (trois élus titulaires et trois élus suppléants) de la Commune au sein de l'association,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein de l'association « Club des partenaires d'Aulnay-sous-Bois »

Comme membres titulaires :

-

-

-

Comme membres suppléants :

-

-

-

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

« CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS »

STATUTS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 16 août 1901 dénommée « CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS ».

Article 2 - Objectif

L'association a pour objet de :

- Représenter les entreprises du territoire aulnaysien,
- Promouvoir une logique de partenariats entre les acteurs institutionnels, les acteurs associatifs et les acteurs économiques locaux,
- Accueillir et informer les entreprises aulnaysiennes,
- Développer les échanges entre les membres de l'association et les partenaires extérieurs à l'association,
- Participer et soutenir les projets menés sur le territoire aulnaysien,
- Contribuer au rayonnement économique du territoire aulnaysien.
- Promouvoir l'image de la ville.

Article 3 - Sièg

Le siège de l'association est fixé au 1, place de l'Hôtel de Ville BP 56, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres de droit tels que :
 - * La Ville d'Aulnay-sous-Bois
- Les membres actifs, entreprises situées sur le territoire aulnaysien, qui acquittent une cotisation,
- Les membres associés, toute personne privée ou publique dont l'activité et les compétences sont en rapport avec l'objet de l'association.

Article 6 - Admission et Radiation

Pour adhérer à l'association, il faut que la demande d'adhésion soit agréée par le Bureau qui statue dessus au cours de la réunion faisant suite à la réception de la demande.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Seuls les membres de droit et les membres associés sont exonérés de cotisations.

La qualité de membre de toute catégorie se perd par :

- Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception,
- La fin de ses activités.

Article 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un membre désigné par le Conseil d'administration.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est délibéré notamment sur :

- le rapport moral présenté par le Président,
- le rapport financier et les comptes annuels établis par le Trésorier,
- le montant des cotisations,
- et les orientations de l'association pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'administration au scrutin secret.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour et transmises au Secrétaire au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire.

Article 8 - Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de douze membres :

- **6 élus – membres de droit (à savoir 3 titulaires et 3 suppléants),**
- **2 chefs d'entreprises,**
- **2 professions libérales,**
- **2 représentants d'associations.**

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs.

En cas de vacance d'un poste entre deux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration peut nommer un membre de remplacement par cooptation. Le mandat des membres cooptés expire à la date de renouvellement de l'administrateur qu'ils remplacent.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Il est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont écrites et indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi dans le cadre de l'objet associatif défini à l'article 2 des statuts. Il est notamment chargé :

- De l'exécution des orientations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- De prendre toutes décisions relatives à l'emploi des fonds de l'association, à la réalisation de l'objet de l'association, au recrutement de personnel et aux conditions d'emploi, ainsi qu'à la gestion du personnel,
- De la préparation des ordres du jour des assemblées générales et des rapports et comptes qui leur sont proposés,
- De la proposition de règlement intérieur et des modifications de statuts.

Le Conseil d'administration autorise le Président à ester en justice et définit les pouvoirs qu'il délègue aux membres du bureau et en particulier au Président et au Trésorier.

Article 9 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, trois membres qui composent son Bureau. Ce Bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée identique aux membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sur décision du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception des sommes.

Article 10 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié au moins des membres de droit ou actifs. Elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Article 11 - Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment les règles de quorum et de vote pour le Conseil d'administration, le Bureau, l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Des subventions de toutes origines qu'elle peut obtenir,
- Du produit de ses manifestations, services ou activités,
- Des produits financiers,
- Des dons et autres ressources.

Article 13 - Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être strictement consacrées à l'objet associatif.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont entièrement bénévoles. Les frais effectivement engagés par eux peuvent être remboursés sur justification. Ceux-ci doivent être exposés dans le rapport financier annuel.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses avoirs sans que les membres de l'association puissent en recevoir une part quelconque autre que le strict remboursement des frais engagés pour l'association.

L'actif éventuellement restant sera attribué à une ou des associations poursuivant un but d'intérêt général.

Fait à Aulnay, le [...]

En [...] exemplaires.

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OFFICE DE TOURISME D'AULNAY-SOUS-BOIS - ASSOCIATION LOI 1901 - DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU SEIN DE L'ASSOCIATION.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme et particulièrement son article R133-19,

VU les statuts de l'Association loi 1901,

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien et de développement du Tourisme aulnaysien, la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité la création d'une association de type loi de 1901 destinée à porter et à mener à bien les actions de développement touristique de notre ville.

Il précise que le siège de cette association se tiendra au 23 Boulevard de Strasbourg, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Il expose à l'assemblée que les statuts de l'association « office de tourisme » prévoient que son Conseil d'Administration se compose de trois collèges à parité égale, issus des forces vives du territoire :

1) Collège des personnes physiques ou morales (Associations locales ayant une activité touristique ou ayant trait au Tourisme) - membres actifs,

2) Collège des professionnels, représentant les professions oeuvrant au développement touristique et économique - membres actifs.

Les Administrateurs de ces deux Collèges sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale de l'Association.

3) Collège des représentants des collectivités locales : membres du Conseil Municipal - membres de droit, (3 titulaires et 3 suppléants);

Il sont désignés par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat électif. Pour chaque membre de droit nommé par la collectivité un suppléant sera également désigné.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil municipal de désigner les membres de droit (titulaires et suppléants) qui représenteront la ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Office de Tourisme d'Aulnay-sous-Bois » :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DESIGNE en qualité de membres de droit titulaires représentant la ville d'Aulnay-sous-Bois :

-

-

-

DESIGNE en qualité de membres de droit suppléants représentant la ville d'Aulnay-sous-Bois :

-

-

-

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevran.

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Sous la titre "OFFICE DE TOURISME d'Aulnay-Sous-Bois", il est constitué une Association régie par la loi de 1901

L'office de tourisme s'inscrit dans le réseau national des offices de tourisme et syndicats d'initiative. Dans ce cadre, il adhère à :

- Offices de Tourisme de France® - la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
- la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative - FROTSI
- l'Union/Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative - UDOTSI / FDOTSI.

Son action s'étend sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, dit territoire de compétence.

ARTICLE 2³

Conformément au Code du tourisme (art. L133-3) : L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal ou communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

ARTICLE 3

L'office de tourisme a son siège à Aulnay-Sous-Bois (93600), 23 Boulevard de Strasbourg. Il peut être modifié par une délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

L'office de tourisme se compose :

- 1) de Membres actifs, adhérant à l'Association et qui acquittent la cotisation annuelle,
- 2) les membres de droit, représentant la collectivité publique,
- 3) de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale.

¹ L'article R 133-19 du code du tourisme dispose que le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L133-2 du Code du tourisme.

² La notion de « zone géographique d'intervention » est également visée par l'article L211-1 du Code du tourisme sur le régime de la commercialisation mise en place par les offices locaux de tourisme (OLT).

³ La rédaction proposée est une reprise de l'article L133-3 du code du tourisme. Elle doit être adaptée à chaque situation.

ARTICLE 5

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales
- c) pour les membres actifs, par la radiation automatique en cas de non paiement de la cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel
- d) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 4.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote. Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sein ⁴.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation définissent son ordre du jour.

Elle entend le compte rendu moral de l'exercice précédent, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union/Fédération Départementale, ou son représentant, doit être invité à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale le procès-verbal de la séance ainsi que le rapport moral et d'activités, le rapport financier et ses annexes à son Union Départementale ou à sa Fédération Régionale, indiquant la composition de son Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est communiqué au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant du groupement de communes ayant consenti la délégation à l'office de tourisme.

ARTICLE 9

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels, ou par courriel électronique ou par insertion dans un journal local.

ARTICLE 10

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

⁴ Ces règles peuvent être adaptées à chaque situation particulière.

ARTICLE 11⁵

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 Collèges à parité égale, trois (3) membres chacun, issus des forces vives du territoire :

1. Collège des représentants des collectivités locales: membres du Conseil municipal ou communautaire - membres de droit (un suppléant pour un titulaire);
2. Collège des Personnes physiques ou morales (Associations locales ayant une activité ayant trait au tourisme) - membres actifs ;
3. Collège des Professionnels, représentant les professions œuvrant au développement touristique et économique - membres actifs.

Les Administrateurs des collèges 2 et 3 sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les Membres de droit représentant les organismes publics sont nommés lors d'une réunion de leur Assemblée respective pour la durée de leur mandat électif. Pour chaque membre de droit nommé par la collectivité un suppléant sera également désigné.

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit par cooptation ou remplacement de ses membres sous réserve de ratification par prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 13

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations. Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président à son initiative et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande. En cas d'absence du Président, le vice-président ou, en son absence, le Trésorier préside la séance.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit de nouveau dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que lors d'une réunion du Conseil d'Administration à laquelle sont présents plus de la moitié des administrateurs.

Les résolutions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'office de tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer, à l'Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

⁵ Rappel article R.133-19 du Code du Tourisme : « La délibération du conseil municipal doit au moins fixer la composition de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité et le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ».

Pour éviter les risques de gestion de fait de fonds publics, nous préconisons que les membres actifs soient majoritaires au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un Bureau de 6 membres, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'Administration. Le Bureau est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau comprend :

- 1) un Président
- 2) un (ou plusieurs) Vice-Président (le nombre de ceux-ci étant déterminé par le Conseil d'Administration)
- 3) un secrétaire
- 4) un secrétaire adjoint
- 5) un trésorier
- 6) un trésorier adjoint

A la demande du Président, le Directeur ou Responsable salarié de l'office de tourisme, ou toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau, élevés à l'honorariat, peuvent siéger au Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 18

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Vice-président

Le vice-président assiste le Président sur mandat de celui-ci.

Secrétaire

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'Association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Trésorier

Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

ARTICLE 19

Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques et des organismes privés
- 2) des cotisations des membres
- 3) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne :

- un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre(s) du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Ou

- un commissaire aux comptes et un suppléant dès que l'association reçoit au moins 153 000 € de subvention publique.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Association. La modification est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'office de tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution invite le Président de l'Union/Fédération Départementale ou son délégué.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, intercommunal, régional ou national.

Titre IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Seine-Saint-Denis, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'office de tourisme.

L'office de tourisme tient un registre des comptes-rendus d'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration.

ARTICLE 25

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut-être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'office de tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de l'office de tourisme.

Fait à Aulnay-Sous-Bois,....., le

Le Président

Un Administrateur



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 24**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 MAI 2013**

Service émetteur : Direction du Développement Economique

**Nomination des Membres de droit dans le cadre de la création de l'Association
« Office de Tourisme »**

Dans le cadre de la création de l'Office de tourisme, les statuts de l'Association prévoient la nomination de ses membres au sein de trois collèges à parité égale. Chaque collège étant constitué de trois membres.

Ces trois collèges doivent être composés de personnes physiques ou morales représentant les forces vives de notre territoire.

- Collège des représentants des collectivités locales : membres du Conseil Municipal - membres de droit,

Ces membres sont nommés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif. En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le Conseil municipal pourvoira par cooptation au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

- Collège des personnes physiques ou morales (Associations locales ayant une activité ayant trait au Tourisme) - membres actifs,

- Collège des professionnels, représentant les professions oeuvrant au développement touristique et Economique de notre territoire - Membres actifs.

Pour ces deux collèges, les Administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale de l'Association.

Il vous est proposé de procéder à la désignation des membres de droit qui représenteront la Ville au sein de l'Association « Office de Tourisme », à savoir trois titulaires et trois suppléants.

**Objet : FINANCES - MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE SEJOUR
DANS LE CADRE DE LA CREATION DE L' OFFICE DE
TOURISME D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2333-26 et suivants,

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la création de l'office de tourisme municipal, il y a lieu de définir les tarifs de la Taxe de séjour qui sera perçue par la ville.

CONSIDERANT que l'instauration d'une taxe de séjour sur la commune correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à la participation des personnes séjournant sur le territoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer cette taxe à partir de la date d'ouverture de l'Office de Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

INSTAURE l'établissement de cette taxe sur la base des personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

DIT que la perception de cette taxe se fera à compter du 1^{er} juillet 2013.

Les hôtelier, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Trésorier Municipal. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné, soit successivement le 20 juillet, le 20 octobre, le 20 janvier, le 20 avril.

RAPPELLE les exonérations et réductions prévues par la loi et la réglementation :

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- enfants de moins de 13 ans,
- mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants,
- fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la Commune pour l'exercice de leur profession,
- bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévues à l'article D.2333-48 du CGCT, notamment :
 - Personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité.
 - personnes en centres pour handicapés adultes,
 - personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Bénéficiaire de réductions obligatoires :

Les membres de familles titulaires de la carte famille nombreuse qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans,
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans,
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans.

FIXE le tarif par nuitée et par personne (article L.2333-30 du CGCT) selon le tableau ci-après :

Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe Meublés hors classe Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Meublés de 1 ^{ère} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Meublés de 2 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Meublé de 3 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme sans étoile Meublé de 4 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €

DIT que le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits de séjour,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

FIXE la procédure de « taxation d'office » dans les cas suivants :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par le logeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

DIT que le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

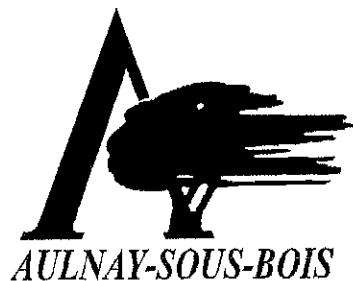
Délai de recours auprès du Tribunal de Montreuil : 2 mois.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-denis

Madame le Trésorier Municipal,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements hôteliers.



**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AUX
DÉLIBÉRATIONS N° 26, 27, 28 et 29**

CONSEIL MUNICIPAL DU

28 mai 2013

Service émetteur : Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme

**APPROBATION D'UN ACCORD DE PRINCIPE PERMETTANT D'OBTENIR LE
CONCOURS FINANCIER ET DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DE STRUCTURES PUBLIQUES POUR
L'ÉLABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL DURABLE (SDDTD).**

Le Conseil municipal en date du 18 mars a approuvé les premières conventions de mécénat portant sur le versement d'un concours financiers pour mener l'étude prospective sur le devenir de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Depuis d'autres acteurs économiques et institutionnels, convaincus du bien fondé de la démarche et de l'intérêt général de participer au développement économique, social et urbain du territoire, ont manifesté leur adhésion à l'élaboration du **Schéma Directeur de Développement Territorial Durable**.

Ces opérateurs économiques de l'aménagement urbain et du développement territorial ont fait connaître à la ville leur souhait d'adhérer à la démarche et de s'investir en ce sens. C'est donc à ce titre qu'il vous est proposé de bien vouloir approuver les conventions de concours sous la forme financière ou de prestations intellectuelles, des personnes morales suivantes :

- La Société VEOLIA Environnement,
- L'Établissement Public Foncier d'Ile de France,
- La Société BNP,
- La Société I3F.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **de prendre acte de l'engagement des partenaires sus- visés :**
 - **à participer sous la forme soit de fonds de concours pour le financement, ou soit de prestations intellectuelles concourant à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable d'Aulnay-sous-Bois,**

- **d'autoriser le Maire ou son représentant à accepter, à titre conservatoire, les offres de concours résultant de la lettre d'engagement.**
- **de permettre au Maire ou à son représentant de signer les conventions afférentes au versement des fonds de concours à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable.**

Objet : **GRAND PARIS – SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) – APPROBATION DE L’OFFRE DE CONCOURS – CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETE VEOLIA ENVIRONNEMENT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, jointe à cette délibération.

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l’approbation d’un accord de principe permettant d’obtenir le concours notamment financier d’opérateurs économiques pour la réalisation d’études préalables d’aménagement.

VU la lettre d’intention portant accord pour la participation à l’offre de concours formulée par la société VEOLIA Environnement par courrier en date du 16 avril 2013.

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l’élaboration du contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d’Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l’aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que la Société VEOLIA Environnement a formulé par courrier son souhait d’offrir à la commune une participation financière ayant pour objet la réalisation d’études du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT que pour la Société VEOLIA Environnement il s’agit d’un concours purement financier et que la société n’entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu’il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l’offre de concours sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s) de prestations d’études conclu(s) conformément aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que la conclusion de ce/ces marché(s) et sa (leurs) notification(s) devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de mécénat,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la Société VEOLIA Environnement le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par la société VEOLIA Environnement est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la conclusion de la Convention de Mécénat proposée par la Société VEOLIA Environnement, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de Mécénat avec la Société VEOLIA Environnement, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

OFFRE DE CONCOURS

-

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE :

La commune d'Aulnay-sous-Bois – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention d'offre de concours en vertu de la délibération N° 26 du conseil municipal du 23 mai 2013,

ci-après désignée « **la commune** »

D'une part,

ET

La société VEOLIA Environnement , Société, au capital de, dont le siège social est sis, inscrite au RCS de Sous le n°, représentée par, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'offrante** »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les parties** ».

PREAMBULE

Le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois va connaître de profondes mutations dans les années à venir.

Les enjeux liés au « *Grand Paris* » et à l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* » vont conduire la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, de telle sorte que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux.

Plusieurs acteurs économiques locaux dont l'activité participe à l'aménagement des territoires sont attentifs à ces mutations annoncées, susceptibles de faire naître des opportunités opérationnelles leur permettant, à terme, de développer leurs activités en accompagnant cette restructuration.

Toutefois, ces évolutions exigent la réalisation d'études préalables d'aménagement indispensables à la définition du projet urbain de la commune, et qui n'existent pas à ce jour.

La réalisation de ces études permettront à la commune, dans un premier temps, de définir les principes et orientations de son aménagement futur et, dans un second temps, de préciser les conditions de mise en œuvre de cet aménagement par le biais d'opérations d'aménagement et de constructions : elles présentent ainsi un intérêt pour les acteurs économiques locaux précités.

C'est dans ce contexte que la société VEOLIA Environnement a souhaité proposer à la commune d'Aulnay-sous-Bois son concours financier pour permettre la réalisation de ces études préalables d'aménagement, et notamment des études d'environnement et de développement durable que la commune va conduire dans ce cadre.

Par une délibération [n° 26 du 23 mai 2013], le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois a accepté l'offre de concours ainsi formulée, et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU DON

La participation financière de la société offrante, VEOLIA Environnement, vise à financer la réalisation par la commune d'Aulnay-sous-Bois des études préalables d'environnement et de développement durable qui seront conduites dans le cadre de sa réflexion sur le réaménagement de son territoire, et tenant compte :

- Des enjeux liés au « *Grand Paris* »,
- De l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* ».

La présente offre de concours financier est effectuée par l'offrante à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois. La présente offre de concours financier ne confère à l'offrante aucune préférence ni droit d'obtenir un contrat ou quelque avantage que ce soit de la part de la commune.

La commune d'Aulnay-sous-Bois reste libre de la définition des prestations d'études préalables qu'elle sollicite et commande celles-ci sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elle se trouve soumise.

La commune d'Aulnay-sous-Bois ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'offrante le résultat des études qui seront réalisées, et celle-ci ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement et de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par les études préalables.

Enfin, la présente offre de concours n'empêche en rien la commune d'Aulnay-sous-Bois d'accepter d'autres offres de concours, notamment financier, émanant d'autres opérateurs.

ARTICLE 2 – MONTANT DU DON ET MODALITES DE VERSEMENT

L'offrante participe à la réalisation de ces études à hauteur d'une somme globale et forfaitaire de Cinquante mille euros (50 000 €) qui sera libérée dans les conditions suivantes.

L'offrante s'engage à libérer les fonds objets du concours financier en seul versement selon l'échéancier suivant :

1er versement à la signature de la présente

Néanmoins, et sur simple demande de la part de la commune, ces modalités de versement pourront être adaptées en fonction des besoins de financement d'Aulnay-sous-Bois, au fur et à mesure de la réalisation des études préalables.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION PAR LA COMMUNE

La commune accepte le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la société offrante.

ARTICLE 4 – CADUCITE DE L'OFFRE DE CONCOURS

La société offrante affirme que la cause déterminante de son engagement consiste en la réalisation effective par la commune des études visées par les présentes.

Les parties conviennent que la cause de l'offre de concours sera accomplie une fois le marché public de prestations d'études conclu entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le prestataire qu'elle aura sélectionné conformément aux règles d'achat qui lui sont applicables. La conclusion de ce marché et sa notification au prestataire devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente offre de concours, à défaut de quoi celle-ci sera réputée caduque et les apports de l'offrante devront lui être restitués.

La société offrante fait son affaire du traitement fiscal de la libéralité versée dans le cadre de la présente offre de concours.

La présente convention d'offre de concours comprend 5 pages, et a été établie en deux exemplaires originaux,

Fait à _____, le _____
2013

Fait à _____, le _____
2013

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

Pour VEOLIA Environnement
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

M. Gérard SEGURA
Maire de la commune d'Aulnay-sous-
Bois

**Bruno GODFROY Délégué Régional
Ile de France**

Objet : **GRAND PARIS – SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) – APPROBATION DE L’OFFRE DE CONCOURS – CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D’ILE DE FRANCE (EPFIF).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, jointe à cette délibération.

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l’approbation d’un accord de principe permettant d’obtenir le concours notamment financier d’opérateurs économiques pour la réalisation d’études préalables d’aménagement.

VU l’offre de concours formulée par Monsieur Gilles BOUVELOT, en qualité de Directeur Général de l’EPFIF,

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l’EPFIF, a formulé par courrier son souhait d’offrir à la commune une participation financière ayant pour objet la réalisation d’études d’environnement et de développement durable,

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l’élaboration du contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d’Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l’aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que l’EPFIF, propose dans le cadre de son offre de concours de participer à hauteur d’une somme globale et forfaitaire de 50 000 € pour la réalisation, par la Ville, d’études d’environnement et de développement durable dans le cadre de la réflexion globale relative à l’aménagement et à la restructuration du territoire de la commune,

CONSIDERANT qu’il s’agit d’un concours purement financier et que l’EPFIF n’entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu’il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l’offre de concours sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s) de prestations d’études conclu(s) conformément aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que la conclusion de ce/ces marché(s) et sa (leurs) notification(s) devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de mécénat,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'**EPPFIF** le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par Monsieur Gilles BOUVELOT, en qualité de Directeur Général de l'**EPPFIF** est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de Mécénat proposée par Monsieur Gilles BOUVELOT, en qualité de Directeur Général de l'**EPPFIF**, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Mécénat avec l'**EPPFIF**, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Monsieur SEGURA, représentant le Conseil Municipal au sein de l'Assemblée Spéciale, ne participe pas au vote.

PROTOCOLE DE FINANCEMENT

« ETUDE DE DEVELOPPEMENT PROSPECTIF TERRITORIAL »

entre la Commune d' Aulnay -Sous -Bois

et l' Etablissement Public Foncier Ile - de - France

Entre:

la Commune d'Aulnay- Saus-Bois, représentée par son Maire, Mansieur Gérard SEGURA, dûment habilité à signer le présent pratacale par délibération N° 27 du Canseil Municipal en date du 23 mai 2013 ;

désignée ci-après par le terme «la commune d' Aulnay -Saus-Bois»,

et

l' Etablissement Public Fancier d' Ile - de - France, établissement public de l' Etat à caractère industriel et cammercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dant le siège est situé à Paris 14^{ème}, 4-14 rue Ferrus, représenté par son Directeur Général, Gillies BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 14 décembre 2006,

ci-après dénommé « l' EPFIF »

Contexte de l'étude

Aulnay-sous-Bois est la 3^{ème} ville du département Seine-Saint-Denis et 49^{ème} ville de la France, et compte 82 000 habitants sur un territoire de 1620 ha. Le mode d'occupation des sols se caractérise par un tissu urbain composé par 44% de zone pavillonnaire, 11% de zone de grands ensembles, 30% en zone industrielle, artisanat, et 15% sont des espaces verts et des parcs urbains.

Administrativement, la ville d'Aulnay-sous-Bois est située, à quelques 9,5 kilomètres du centre de Paris. La ville est desservie par le train, à partir de la gare Paris Châtelet via Gare du Nord en 10 minutes par le RER B.

La ville est située dans l'axe de développement économique de Roissy Charles de Gaulle, au cœur d'un réseau de communication autoroutière (A1, A3, A104), ferroviaire (ligne RER B, tram train des Coquetiers) et aériens (aéroport Paris - Charles de Gaulle).

Aulnay-sous-Bois a un poids démographique prépondérant par rapport aux communes limitrophes, Le Blanc-Mesnil, Villepinte, Sevran et Livry-Gargan ont un nombre d'habitants compris entre 47 063 et 37 288 habitants, soit à peu près moitié moins qu'Aulnay-sous-Bois.

•Les objectifs poursuivis à travers l'étude :

La ville d'Aulnay-sous-Bois est au cœur des enjeux qui s'attache au nouvel essor des territoires du Nord Est de la capitale et du développement de la métropole parisienne.

L'arrivée du métro automatique, l'élaboration du Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint Denis, le renouvellement urbain des quartiers d'habitat du Nord de la ville, et les dynamiques de mutations économiques, sociales, démographiques et urbaines à l'œuvre sur le territoire communal, induit la nécessité d'avoir une vision à long terme de l'avenir de son territoire.

Dans ces perspectives, l'élaboration d'un Schéma Directeur de Développement Territorial Durable sera un outil global et prospectif d'intervention s'inscrivant dans la transition du Grenelle de l'environnement. Il permettra de fonder un projet de ville, définissant une stratégie de transformation des tissus urbains, économiques, d'amélioration du cadre de vie, de promotion de la cohésion sociale territoriale et il servira de document référence à long terme.

Les lignes directrices concernant la politique de développement du territoire et le projet de ville pour accompagner et infléchir un certain nombre d'évolutions à l'horizon 2030 ont été fixés lors de la séance du Conseil Municipal extraordinaire du 22 juin 2012.

Des quartiers et des zones urbaines mutables à court, moyen ou long terme ont été identifiés :

- les zones d'activités économiques du nord de la ville (**terrains PSA, la Fosse à la Barbière, Les Mardelles**, Parinor, Garonor) et du sud (Chanteloup),
- le PRU de la Rose des vents et la préparation du PRU 2,
- la RN2,
- Balagny-Cité Nouvelle,
- Mitry-Gros Saule,
- Vieux pays-Mitry,
- L'hypercentre et le pôle gare-centre-ville,
- Le sud (Nonneville)-Canal de l'Ourcq,

Le diagnostic urbain et social reposera sur des études générales et sectorielles dans les champs démographiques, sociaux, des services publics, de l'environnement, du développement durable, du développement économique, du commerce et de l'artisanat, des transports et des déplacements etc. Il sera mené durant l'année 2013.

Des orientations concernant le développement urbain et social souhaité en découleront, et des secteurs opérationnels pourront ainsi être ciblés pour déterminer des hypothèses d'aménagement courant 2014 afin que s'engage fin 2014, début 2015 la phase opérationnelle.

De même, la ville inscrit cette démarche prospective dans sa pratique de démocratie participative. Elle est au cœur des Rencontres d'Aulnay-sous-Bois, espace d'échanges et de débats d'octobre 2012 à février 2013 entre les élus, les techniciens, les habitants et les usagers de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Par ailleurs, le contexte et les problématiques sociales et urbaines du territoire « aulnaysien » ont retenu de longue date l'attention de nombre d'opérateurs intervenant dans les domaines du social et de l'urbain dont des acteurs du champ économique. Ces derniers, conscients des enjeux territoriaux auxquels se confrontent des villes comme Aulnay-sous-Bois sont en capacité via des actions de mécénat d'ordre sociétal, de mobiliser des moyens d'accompagnement de démarches des acteurs locaux.

Des opérateurs économiques de l'aménagement urbain et du développement territorial ont fait connaître à la ville leur souhait de s'investir en ce sens. Les concours juridiquement encadrés de partenaires, majors de l'aménagement et des services urbains, de grands

baillleurs sociaux, des organismes collecteurs, de formation, des entreprises technologiques sont en voie de finalisation.

La réalisation de l'étude co-pilotée par la commune et l'EPF Ile de France, a pour objectifs :

- d'identifier les réserves foncières du territoire de la commune et d'anticiper leur mutation
- de proposer une veille foncière des secteurs d'activités Mardelles-Garennes et Fosse à la Barbière , tant sur les juridiques (modes de propriétés et d'occupation, baux) que sur la valorisation des activités présentes (en vue du calcul de évictions et déménagements) afin d'accompagner la requalification et la vocation de ces immeubles
- de définir une stratégie partenariale pour mobiliser ce foncier (évictions, déménagements, rôle de la Commune sur les perspectives de relocalisation)
- de déterminer les moyens d'action financier pour assurer la maîtrise foncière et le mode opératoire pour permettre la réalisation des objectifs fixés

Le présent protocole définit les modalités de financement de l'étude pour la réalisation du diagnostic foncier détaillé de la commune d'Aulnay-Sous-Bois.

En avril 2011, un avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF a été passé en vue d'intégrer en périmètre de veille foncière prospective les zones d'activités du nord de la commune objet du présent protocole (Mardelles-Garenne, Fosse à la Barbière et site PSA Dans le cadre de cette avenant à la convention d'intervention foncière, la commune d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée à définir des projet de développements te des programmes sur ces sites.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Réalisation d'une étude de faisabilité/ urbaine / de pré-programmation

1.1 Les objectifs de l'étude

La présente étude de diagnostic foncier a pour objectif de recenser les potentialités foncières et d'en évaluer la mutabilité afin d'établir des dispositions d'intervention ou d'encadrement d'opérations sur les secteurs ayant vocation pour accueillir du logement, des activités économiques et artisanales selon les phases précisées ci-après.

1.2 Contenu de l'étude

-Phase 1 : Recensement et identification des réserves foncières et parcelles mutables : en s'appuyant sur les données dont la collectivité dispose, cette phase permettra d'élaborer une analyse détaillée des parcelles et unités foncières stratégiques.

-Phase 2 : Diagnostic foncier et immobilier des secteurs identifiés : cette phase permettra de proposer un objectif de mutabilité des secteurs pour une requalification économique ,l'accompagnement des objectifs du PLH, et créer un pôle d'immobilier de bureaux, en intégrant les notions d'économie du foncier.

-Phase 3 : Proposition d'une stratégie foncière : cette étape consistera à établir une programmation urbaine appliquée aux secteurs opérationnels en lien avec le potentiel foncier dégagé lors de la phase de diagnostic et les modes opératoires afférents .

1.3. Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude porte sur la totalité du territoire communal

Article 2 : Modalités de réalisation

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune d' Aulnay-Sous-Bois qui lance le marché public de désignation d'une prestation pour la réalisation de l'étude, conformément au Code des Marchés Publics.

L'EPFIF est associé au choix du prestataire, à l'ensemble des comités de pilotage de l'étude ainsi qu'aux comités techniques intermédiaires et sera copropriétaire de l'étude au titre du cofinancement.

Article 3 : Dispositifs de suivi

Un comité de pilotage et un comité technique partenarial sont mis en place.

Le comité de pilotage valide les préconisations et conclusions de l'étude. Il est présidé par M/Mme le Maire d' Aulnay -Sous -Bois ou son représentant et composé du Directeur Général de l'EPFIF ou son représentant, du Directeur Général des services de la ville et de membres de l'équipe projet constituée dans le cadre du comité technique partenarial.

Le comité technique partenarial est chargé du suivi du déroulement de l'étude, de la validation des rapports d'étape et de leur présentation au comité de pilotage. Il est composé d'une équipe projet rassemblant les services de la commune et de l'EPFIF concernés.

Article 4 : Calendrier

La durée prévisionnelle de l'étude est fixée à 12 mois hors délais de validation.

Des réunions avec les services autorisations de construire, études urbaines, études habitat, foncier, immobilier, développement économique et des représentants de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sont prévues et un comité de pilotage a lieu à la fin de chaque phase. Le comité technique se réunit tous les mois.

Article 5 : Participation financière

La participation de l'EPFIF à la présente étude représente un montant plafonné à hauteur de 4,1% du coût de l'étude, dans la limite de 50 000 € HT, pour un coût estimatif de 1,2 million€. Si le coût définitif était inférieur au montant prévisionnel de l'étude, la participation serait réduite en conséquence pour être en corrélation avec une participation maximale de l'EPFIF fixée à 50 % du montant total et définitif HT de la prestation.

Conformément à l'article _____ (7.3) de la convention d'intervention foncière du _____ liant la commune d'Aulnay -Sous- Bois et l'EPFIF, la participation financière de l'EPFIF, à l'étude mentionnée dans le présent protocole, sera prélevée sur l'enveloppe de la convention, dont le plafond est défini en son article _____ (19). La participation financière de l'EPFIF constituera, au titre de l'article _____ (21.1) de la convention précitée, une partie du prix de revente par l'EPFIF des terrains situés dans les périmètres conventionnés.

Article 6 : Modalités financières

L'EPFIF s'acquitte de sa participation financière par versements effectués sur demande de paiement du bénéficiaire, formalisée par courrier mentionnant le présent protocole et y joignant les copies des factures établies par le prestataire. L'EPFIF ne verse le solde de sa participation à la commune que sur remise du cahier des charges du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable faisant apparaître les objectifs conformes aux missions dévolues à l'EPFIF.

Ces demandes, libellées au nom de l'EPFIF, sont adressées à la Direction Générale, 4 – 14 rue Ferrus, 75 014 PARIS.

L'EPFIF effectue le paiement sur le compte ouvert à la Banque de France sise 1, rue la Vrillière 75001 PARIS (RIB à joindre).

Article 7 : Durée du protocole

La durée du présent protocole est de 24 mois à compter de sa signature. Au-delà de l'échéance, les signataires du présent acte ne sont plus tenus par leurs engagements.

En cas de prolongement des délais d'exécution de l'étude, cette durée peut être prorogée par voie d'avenant.

Article 8 : Transmission de données

La commune d'Aulnay -Sous -Bois s'engage à transmettre dans son intégralité et selon les formats délivrés par le prestataire, l'ensemble des données et documents produits dans le cadre de l'étude mentionnée dans le présent protocole à l'EPF Ile de France au titre de la copropriété de l'étude.

Fait en deux exemplaires,

A _____, le

Pour l'EPFIF
Le Directeur Général

Pour la Ville d' Aulnay-Sous-Bois
Le Maire

Gilles BOUVELOT

Gérard SEGURA

Objet **GRAND PARIS - SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) - APPROBATION DE L'OFFRE DE CONCOURS - CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETE I3F.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4,

VU la note de présentation, jointe à cette délibération,

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours financier d'opérateurs économiques pour la réalisation d'études à caractère prospectif de développement territorial,

VU la lettre d'intention portant accord pour la participation à l'offre de concours formulée par la société I3F,

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l'élaboration du Contrat de développement territorial «Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que la Société I3F a formulé par courrier son souhait d'offrir à la commune une participation sous la forme de prestations intellectuelles ayant pour objet de compléter les études réalisées pour l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un concours purement intellectuel sous la forme d'études et que la société I3F n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études réalisées sous la responsabilité de la ville et par conséquent, conservera la pleine maîtrise de la conduite des ces études préalables, notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT que la société I3F préfère mandater un maître d'œuvre afin d'étudier l'évolution de son patrimoine dans le cadre de l'étude prospective engagée par la ville sous forme de prestations d'études conforme à son objet social,

CONSIDERANT que les études menées par la société I3F auront vocation au titre du mécénat, à faire corps avec la réflexion consécutive à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la société I3F le résultat des études qui seront réalisées sous sa responsabilité, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par la société I3F est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la Convention de Mécénat proposée par la Société I3F, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de Mécénat avec la Société I3F, et tout acte y afférent.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

OFFRE DE CONCOURS

-

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE :

La commune d'Aulnay-sous-Bois – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention d'offre de concours en vertu de la délibération N° 28 du conseil municipal du 23 mai 2013,

ci-après désignée « **la commune** »

D'une part,

ET

La société I3F, Société, au capital de, dont le siège social est sis, inscrite au RCS de Sous le n°, représentée par, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'offrante** »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les parties** ».

PREAMBULE

Le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois va connaître de profondes mutations dans les années à venir.

Les enjeux liés au « *Grand Paris* » et à l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* » vont conduire la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, de telle sorte que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux.

Plusieurs acteurs économiques locaux dont l'activité participe à l'aménagement des territoires sont attentifs à ces mutations annoncées, susceptibles de faire naître des opportunités opérationnelles leur permettant, à terme, de développer leurs activités en accompagnant cette restructuration.

Toutefois, ces évolutions exigent la réalisation d'études préalables d'aménagement indispensables à la définition du projet urbain de la commune, et qui n'existent pas à ce jour.

La réalisation de ces études permettront à la commune, dans un premier temps, de définir les principes et orientations de son aménagement futur et, dans un second temps, de préciser les conditions de mise en œuvre de cet aménagement par le biais d'opérations d'aménagement et de constructions : elles présentent ainsi un intérêt pour les acteurs économiques locaux précités.

Dans cette perspective, l'élaboration d'un Schéma Directeur de Développement Territorial Durable sera un outil global et prospectif d'intervention s'inscrivant dans la transition du Grenelle de l'environnement. Il permettra de fonder un projet de ville, définissant une stratégie de transformation des tissus urbains, d'amélioration du cadre de vie, de promotion de la cohésion sociale territoriale et il servira de document référence à long terme.

C'est dans ce contexte que la société I3F a souhaité proposer à la commune d'Aulnay-sous-Bois son concours sous la forme de prestations intellectuelles en complément des études préalables d'aménagement, et notamment des études d'environnement et de développement durable que la commune va conduire dans ce cadre.

Par une délibération (n° 28 du 23 mai 2013], le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois a accepté l'offre de concours ainsi formulée, et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU DON

La participation sous la forme de prestations intellectuelles de la société offrante, I3F, vise à contribuer à la démarche prospective initiée par la commune d'Aulnay-sous-Bois en complément des études préalables d'environnement et de développement durable qui seront conduites dans le cadre de sa réflexion sur le réaménagement de son territoire, et tenant compte :

- Des enjeux liés au « *Grand Paris* »,
- De l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* ».

La présente offre de concours sous la forme de prestations intellectuelles est effectuée par l'offrante à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois. La présente offre de concours financier ne confère à l'offrante aucune préférence ni droit d'obtenir un contrat ou quelque avantage que ce soit de la part de la commune.

La commune d'Aulnay-sous-Bois reste libre de la définition des prestations d'études préalables qu'elle sollicite et commande celles-ci sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elle se trouve soumise.

La commune d'Aulnay-sous-Bois ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'offrante le résultat des études qui seront réalisées sous sa responsabilité, et celle-ci ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement et de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par les études préalables.

Enfin, la présente offre de concours n'empêche en rien la commune d'Aulnay-sous-Bois d'accepter d'autres offres de concours, notamment financier, émanant d'autres opérateurs.

ARTICLE 2 –MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La société I3F participe à la réalisation de ces études sous la forme de mise à disposition du travail effectué par son prestataire pour mener une étude sur son patrimoine dans le cadre d'un développement prospectif « Post Grenelle ».

La société I3F s'engage à lancer les études dans le calendrier qui sera compatible avec celui établi par la ville afin qu'elles se déroulent concomitamment et en complémentarité avec celles du prestataire désigné par la ville selon l'échéancier suivant :

1^{er} Phase de lancement dès signature de la présent

2^{ème} Phase de remise des études en fonction de l'avancement

Néanmoins, et sur simple demande de la part de la commune, ces modalités de mise à disposition pourront être adaptées en fonction des besoins des différents partenaires participant à la réflexion.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION PAR LA COMMUNE

La commune prend acte du présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la société I3F.

ARTICLE 4 – CADUCITE DE L'OFFRE DE CONCOURS

La société offrante affirme que la cause déterminante de son engagement consiste en la réalisation effective par la commune des études visées par les présentes.

Les parties conviennent que la cause de l'offre de concours sera accomplie une fois le marché public de prestations d'études conclu entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le prestataire qu'elle aura sélectionné conformément aux règles d'achat qui lui sont applicables. La conclusion de ce marché et sa notification au prestataire devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente offre de concours, à

défaut de quoi celle-ci sera réputée caduque et les apports de l'offrante devront lui être restitués.

La société offrante fait son affaire du traitement fiscal de la libéralité versée dans le cadre de la présente offre de concours.

La présente convention d'offre de concours comprend 5 pages, et a été établie en deux exemplaires originaux,

Fait à _____, le _____
2013

Fait à _____, le _____
2013

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

Pour I3F
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

M. Gérard SEGURA
Maire de la commune d'Aulnay-sous-
Bois

Prénom, nom et qualité du signataire

Objet: **GRAND PARIS - SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) - APPROBATION DE L'OFFRE DE CONCOURS-CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETE BNP.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, jointe à cette délibération,.

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours financier d'opérateurs économiques pour la réalisation d'études à caractère prospectif de développement territorial.

VU la lettre d'intention portant accord pour la participation à l'offre de concours formulée par la société BNP,

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l'élaboration du Contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis », notamment, conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que la BNP a formulé par courrier son souhait d'offrir à la commune une participation sous la forme de prestations intellectuelles ayant pour objet de compléter les études réalisées pour l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un concours purement intellectuel sous la forme d'études et que la société BNP n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études réalisées sous la responsabilité de la ville et par conséquent, conservera la pleine maîtrise de la conduite des ces études préalables , notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT que la société BNP préfère mandater un maître d'œuvre afin d'étudier l'évolution de son patrimoine dans le cadre de l'étude prospective engagée par la ville sous forme de prestations d'études conforme à son objet social,

CONSIDERANT que les études menées par la société BNP auront vocation au titre du mécénat, à faire corps avec la réflexion consécutive à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la société BNP le résultat des études qui seront réalisées sous sa responsabilité, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par la société BNP est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la Convention de Mécénat proposée par la Société BNP, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de Mécénat avec la Société BNP, et tout acte y afférent.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

OFFRE DE CONCOURS

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE :

La commune d'Aulnay-sous-Bois – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention d'offre de concours en vertu de la délibération N° 29 du conseil municipal du 23 mai 2013

ci-après désignée « **la commune** »

D'une part,

ET

La société BNP, Société, au capital de, dont le siège social est sis, inscrite au RCS de Sous le n°, représentée par, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'offrante** »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les parties** ».

PREAMBULE

Le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois va connaître de profondes mutations dans les années à venir.

Les enjeux liés au « *Grand Paris* » et à l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* » vont conduire la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, de telle sorte que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux.

Plusieurs acteurs économiques locaux dont l'activité participe à l'aménagement des territoires sont attentifs à ces mutations annoncées, susceptibles de faire naître des opportunités opérationnelles leur permettant, à terme, de développer leurs activités en accompagnant cette restructuration.

Toutefois, ces évolutions exigent la réalisation d'études préalables d'aménagement indispensables à la définition du projet urbain de la commune, et qui n'existent pas à ce jour.

La réalisation de ces études permettront à la commune, dans un premier temps, de définir les principes et orientations de son aménagement futur et, dans un second temps, de préciser les conditions de mise en œuvre de cet aménagement par le biais d'opérations d'aménagement et de constructions : elles présentent ainsi un intérêt pour les acteurs économiques locaux précités.

Dans cette perspective, l'élaboration d'un Schéma Directeur de Développement Territorial Durable sera un outil global et prospectif d'intervention s'inscrivant dans la transition du Grenelle de l'environnement. Il permettra de fonder un projet de ville, définissant une stratégie de transformation des tissus urbains, d'amélioration du cadre de vie, de promotion de la cohésion sociale territoriale et il servira de document référence à long terme.

C'est dans ce contexte que la société BNP a souhaité proposer à la commune d'Aulnay-sous-Bois son concours sous forme de prestations intellectuelles en complément des études préalables d'aménagement, et notamment des études d'environnement et de développement durable que la commune va conduire dans ce cadre.

Par une délibération n° **29** du **23 mai 2013** le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois a accepté l'offre de concours ainsi formulée, et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU DON

La participation sous la forme de prestations intellectuelles de la société offrante, BNP, vise à contribuer à la démarche prospective initiée par la commune d'Aulnay-sous-Bois en complément des études préalables d'environnement et de développement durable qui seront conduites dans le cadre de sa réflexion sur le réaménagement de son territoire, et tenant compte :

- Des enjeux liés au « *Grand Paris* »,
- De l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* ».

La présente offre de concours est effectuée par l'offrante à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois. La présente offre de concours sous la forme de prestations intellectuelles ne confère à l'offrante aucune préférence ni droit d'obtenir un contrat ou quelque avantage que ce soit de la part de la commune.

La commune d'Aulnay-sous-Bois reste libre de la définition des prestations d'études préalables qu'elle sollicite et commande celles-ci sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elle se trouve soumise.

La commune d'Aulnay-sous-Bois ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'offrante le résultat des études qui seront réalisées sous sa responsabilité, et celle-ci ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement et de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par les études préalables.

Enfin, la présente offre de concours n'empêche en rien la commune d'Aulnay-sous-Bois d'accepter d'autres offres de concours, notamment financier, émanant d'autres opérateurs.

ARTICLE 2 –MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La BNP participe à la réalisation de ces études sous la forme de mise à disposition du travail effectué par son prestataire pour mener une étude sur son patrimoine dans le cadre d'un développement prospectif « Post Grenelle ».

BNP s'engage à lancer les études dans le calendrier qui sera compatible avec celui établi par la ville afin qu'elles se déroulent concomitamment et en complémentarité avec celles du prestataire désigné par la ville selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} Phase de lancement dès signature de la présent
- 2^{ème} Phase de remise des études en fonction de l'avancement

Néanmoins, et sur simple demande de la part de la commune, ces modalités de mise à disposition pourront être adaptées en fonction des besoins des différents partenaires participant à la réflexion.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION PAR LA COMMUNE

La commune prend acte du présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la société BNP

ARTICLE 4 – CADUCITE DE L'OFFRE DE CONCOURS

La société offrante affirme que la cause déterminante de son engagement consiste en la réalisation effective par la commune des études visées par les présentes.

Les parties conviennent que la cause de l'offre de concours sera accomplie une fois le marché public de prestations d'études conclu entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le prestataire qu'elle aura sélectionné conformément aux règles d'achat qui lui sont applicables. La conclusion de ce marché et sa notification au prestataire devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente offre de concours, à défaut de quoi celle-ci sera réputée caduque et les apports de l'offrante devront lui être restitués.

La société offrante fait son affaire du traitement fiscal de la libéralité versée dans le cadre de la présente offre de concours.

La présente convention d'offre de concours comprend 5 pages, et a été établie en deux exemplaires originaux,

Fait à _____, le _____
2013

Fait à _____, le _____
2013

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

Pour BNP
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

M. Gérard SEGURA
Maire de la commune d'Aulnay-sous-
Bois

Prénom, nom et qualité du signataire

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2013

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
-----------------	-------------------	----------------

Direction Restaurants Municipaux

FOURNITURE ET LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES - ANNEE 2013 ET RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT EN 2014, 2015 ET 2016	Appel d'offres ouvert	<u>Montants annuels :</u> minimum : 48 000,00 € HT maximum : 90 000,00 € HT
--	-----------------------------	---